



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE D'AUTORISATION N° 10-371/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS.
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°11613/DUEL du 28 mars 1990 précisant au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) la nature des études, mesures et travaux à exécuter et l'échéancier de réalisation pour la station d'épuration située sur les communes d'Achères et de Saint Germain ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°91-469/DUEL du 30 septembre 1991 fixant au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) l'échéancier des travaux de réduction des nuisances pour la station d'épuration située sur les communes d'Achères et de Saint Germain ;

Vu les récépissés n°s 2003/2685 du 24 octobre 1993 et 2003/2686 du 13 novembre 1993 donnant acte au SIAAP de ses déclarations relatives à l'exploitation d'installations soumises à déclaration dans la station d'épuration située sur le territoire des commune d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1993, autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), à poursuivre l'exploitation des installations existantes de la station d'épuration des eaux usées d'Achères située sur le territoire des commune d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et à exploiter des activités nouvelles liées aux différents programmes de réduction des nuisances olfactives et acoustiques engagées :

ACTIVITES et INSTALLATIONS CONCERNEES	N° de la nomenclature	CLASSE
<p style="text-align: center;"><u>TRAITEMENT DES EAUX</u></p> <p><u>Combustion</u> : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure à 1 g/MJ.</p> <p>Puissance maxi de l'installation > 10 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaufferie (CHA3) –puissance 13,65 MW - chaufferie (CHA4 S) –puissance 32,61 MW - combustible : gaz de digestion 	153 bis B 1	A

Gazomètres à cuves renfermant des gaz combustibles :
non attenants aux usines de fabrication, quand le volume emmagasiné (ramené à P = 760 mm de Hg et T = 15° C) est égal ou supérieur à 10 000 m³.

209 a 3 a

A

ACHERES I et II

2 gazomètres (GA2.1 et GA 2.2) de 1 600 m³ de capacité unitaire et 1 gazomètre (GA2.13) de 3 800 m³.

ACHERES III

2 gazomètres (GA 3.1 et GA 3.2) de 7 200 m³ de capacité unitaire.

ACHERES IV

1 gazomètre (GA 4.1) de 10 000 m³.

Digestion de secours

1 gazomètre (GA S1) de 10 000 m³.

Soit au total : 41 400 m³ (surpression : 15 à 20 mbar).

Dépôt aérien de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie :
représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³ (coefficient 1).

253 C

A

Capacité : 400 m³ de fioul domestique, soit une capacité fictive de 133 m³ de liquide inflammable de coefficient 1, en 2 cuves de 200 m³ unitaire (FOD 4 A).

Installations de compression de fluides inflammables :
fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar (puissance absorbée supérieure à 300 kW).

361 A 1

A

Compression de brassage

ACHERES I et II

6 compresseurs de 22.5 kW de puissance unitaire et 3 compresseurs de 46.6 kW de puissance unitaire (C B A 2).

ACHERES III

10 compresseurs de 37 kW de puissance unitaire (C B A 3 I et 3 P)

Digestion de secours :

6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (C B A S).

Soit au total : 1 294 kW

Compression pour stockages de gaz

ACHERES III

5 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 3).

ACHERES IV

4 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 4).

Digestion de secours

2 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A S).

Soit au total : 1 430 kW

Turbine

1 compresseur de 241 kW de puissance (CGT).

Puissance installée sur le site : 2 965 kW

<p><u>Réservoirs de gaz comprimés contenant des gaz combustibles</u> : non attenants aux usines de fabrication, à une pression relative inférieure à 5 bar mesuré à 15° C quand le volume est supérieur à 5 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (ramené à P = 760 mm de Hg et T = 15° C) – 2 sphères de stockage de gaz de 1 750 m³ à 3,5 bar (SA3 et SA4).</p> <p><u>Dépôt aérien de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie</u> : représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³ (coefficient 1).</p> <p>Capacité réelle : 60 m³ de fioul domestique, soit une capacité fictive de 20 m³ de liquide inflammable de coefficient 1 (FOD4B).</p> <p><u>Installation de distribution de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie</u> dont le débit est supérieur à 1 m³/h mais inférieur à 10 m³/h (coefficient 1).</p> <p>1 volucompteur de supercarburant de 3 m³/h (ESD). 1 volucompteur de gazole de 3 m³/h (GOD).</p> <p><u>Compression de gaz ni inflammable, ni toxique</u> à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, si la puissance installée est supérieure à 500 kW mais inférieure à 50 kW.</p> <p>1 compresseur du prototype « <i>BIOSTYR</i> » de 174 kW (CGB).</p>	<p>209 B 1 b</p> <p>253 C</p> <p>261 bis</p> <p>361 B 2</p>	<p>Δ</p> <p>Δ</p> <p>Δ</p> <p>Δ</p>
<p style="text-align: center;"><u>TRAITEMENT FINAL DES BOUES</u></p> <p><u>Combustion</u> : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange autres que le fioul domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ.</p> <p>Puissance thermique de l'installation > 10 MW.</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaufferie (CH3) - puissance 17,4 MW - chaufferie (CH4) - puissance 50,46 MW - combustible : gaz de digestion <p><u>Dépôts aériens de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie et de liquides peu inflammables</u> représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³ (coefficient 1).</p>	<p>153 bis B 1</p> <p>253 C</p>	<p>A</p> <p>A</p>

ACHERES III

2 cuves de 150 m³ de fioul lourd n° 2 et 1 cuve de 20 m³ de fioul domestique (FOD3B).

ACHERES IV

2 cuves de 150 m³ de fioul lourd n° 2 et 1 cuve de 20 m³ de fioul domestique (FOD4B).

Incinération des produits grassex assimilables à des résidus urbains (recueillis dans les installations de traitement des eaux).

- 1 four d'une puissance de 9,28 MW (FI3)
- 1 four d'une puissance de 37,9 MW (FIS)

322 B 4

A

Emploi de matières abrasives

Atelier de grenailage des plateaux de filtres-presses (MA4).

1 bis

D

Installations de distribution de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dont le débit est supérieur à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h (coefficient 1).

261 bis

D

Fioul domestique

- une installation d'un débit de 3,5 m³/h (FOD2)
- une installation d'un débit de 3,2 m³/h (FOD3A)
- une installation d'un débit de 4 m³/h (FOD4A)

Super carburant et gazole

- 2 volucompteurs d'un débit unitaire de 4 m³/h (ES4D).

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 imposant au SIAAP des prescriptions complémentaires d'exploitation pour les installations de stockage de biogaz et établissant ainsi le classement des installations soumises à autorisation et à déclaration, exploitées sur les communes d'ACHERES et de SAINT GERMAIN EN LAYE :

× TRAITEMENT DES EAUX

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique	Régime de classement
<ul style="list-style-type: none"> ♦ <u>Combustion</u>, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW Combustible : biogaz et fioul domestique ▪ <u>chaufferie (CHA3)</u> – Puissance 13,65 MW ▪ <u>chaufferie (CHA4S)</u> – Puissance 32,61 MW ▪ <u>combustible</u> : gaz de digestion (biogaz) 	2910.B	A
<ul style="list-style-type: none"> ♦ <u>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</u> (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les autres gaz, supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t Stockage de 42,3 tonnes de biogaz ▪ <u>Gazomètres à cuves renfermant des gaz inflammables</u> : <u>Achères I et II</u> 1 gazomètre (GA 2.2) de 1600 m³ et un gazomètre (GA 2.13) de 3800 m³ <u>Achères III</u> 2 gazomètres (GA 3.1 et GA 3.2) de 7 200 m³ de capacité unitaire <u>Achères IV</u> 1 gazomètre (GA 4.1) de 10 000 m³ <u>Digestion de secours</u> 1 gazomètre (GA S1) de 10 000 m³ soit au total : 39 800 m³ (surpression : 15 à 20 mbar) ▪ <u>Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</u> : 2 sphères de stockage de biogaz (SA3 et SA4) de 1 750 m³ de capacité unitaire soit au total : 3 500 m³ (à 3,5 bar) 	1411.2.b	A

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique	Régime de classement
<p>♦ Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure de 100 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépôt aérien de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (fioul domestique) 400 m³ de capacité réelle en 2 cuves de 200 m³ unitaire soit une capacité équivalente de 80 m³ (FOD 4 A) 60 m³ de capacité réelle en 1 cuve soit une capacité équivalente de 12 m³ (FOD4B) ▪ Dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (fioul domestique et gazoie) 40 m³ de capacité réelle en 2 cuves de 20 m³ unitaire en fosse avec système de détection de fuite soit une capacité équivalente de 1,6 m³ (FOD3A) 20 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 20 m³ en fosse soit une capacité équivalente de 4 m³ (FOD1) 20 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 20 m³ enterrée soit une capacité équivalente de 4 m³ (FOD3B) 4 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 4 m³ enterrée soit une capacité équivalente de 0,8 m³ (GOS) ▪ Dépôt de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (essence et white spirit) 4 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 4 m³ enterrée soit une capacité équivalente de 4 m³ (ESS) 6 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 6 m³ enterrée soit une capacité équivalente de 6 m³ (WSS) <p>soit au total : 112,4 m³ de capacité équivalente</p>	1432.2.a	A
<p>♦ Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Compression de brassage : 1375 kW <u>Achères I et II</u> 6 compresseurs de 30 kW de puissance unitaire et 3 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (C B A 2) <u>Achères III</u> 10 compresseurs de 37 kW de puissance unitaire (C B A 3 I et 3 P) <u>Achères IV</u> 6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire <u>Digestion de secours</u> 6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (C B A S) ▪ Compression pour stockages de gaz : 1430 kW <u>Achères III</u> 5 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 3) <u>Achères IV</u> 4 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 4) <u>Digestion de secours</u> 2 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A S) ▪ Turbine : 1 compresseur de 241 kW de puissance (CGT) <p>Puissance installée sur le site : 3046 kW</p>	2920.1.a	A

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique	Régime de classement
<p>♦ Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne Stockage de 34 tonnes de soufre</p>	1450.2.a	A
<p>♦ Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution), chargement de véhicules citernes, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Volucompteur de super sans plomb 98 de 3 m³/h (ESD) ▪ Volucompteur de gazole de 3 m³/h (GOD) ▪ Volucompteur de white spirit de 3 m³/h (WSD) 	1434.1.b	D
<p>♦ Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW Station pilote : 1 compresseur du prototype "BIOFOR" de 174 kW (CBI)</p>	2920.2.b	D

! : A autorisation, D déclaration

× TRAITEMENT DES BOUES

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement
<p>♦ Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW Combustible : biogaz</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>chaufferie (CH3)</u> – Puissance 17,4 MW ▪ <u>chaufferie (CH4)</u> – Puissance 50,46 MW 	2910.B	A
<p>♦ Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des), le traitement utilisé étant l'incinération Incinération de produits grassex assimilables à des résidus urbains (recueillis dans la station de traitement de eaux)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>1 four (FN)</u> – Puissance 9,28 MW ▪ <u>1 four (FS)</u> – Puissance 37,9 MW 	322.B.4	A
<p>♦ Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, dégrainage, la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW Atelier de grenailage des plateaux de filtres-presses (MA4)</p>	2575	D

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement ¹
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>), chargement de véhicules citernes, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une installation d'un débit de 4 m³/h de fioul domestique (FOD4 D) ▪ 2 volucompteurs de débit unitaire de 4 m³/h de super sans plomb 95 et gazole (ES4D et GO4D) 	1434.1.b	D
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Acide phosphorique (<i>emploi ou stockage d'</i>), à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 cuves de 30 m³ chacune d'acide phosphorique à 52 % (APS) soit au total : 96 tonnes 	1611.2	D
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure de 100 m³ <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (fioul domestique) :</u> 40 m³ de capacité réelle en 2 cuves enterrées de 15 m³ unitaire soit une capacité équivalente de 6 m³ (FOD 4 S) 30 m³ de capacité réelle en 1 cuve enterrée soit une capacité équivalente de 6 m³ (FODF) 10 m³ de capacité réelle en 1 cuve enterrée soit une capacité équivalente de 6 m³ (FODF) ▪ <u>Dépôt de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (essence et gazole) :</u> 12 m³ de capacité réelle en 1 cuve enterrée compartimentée en 2 caissons de 6 m³ équipée d'un système de détection de fuite soit une capacité équivalente de 2,4 m³ (ES4S et GO4S) <p style="text-align: center;">soit au total : 16,4 m³ de capacité équivalente</p> 	1432.2.b	D

¹ : A autorisation, D déclaration

* **ATELIERS DU PARC**

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement ¹
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Liquides inflammables, (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) installations de chargement de véhicules citernes, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 volucompteurs de débit unitaire 3 m³/h de super sans plomb 95 et de fioul domestique ▪ 2 volucompteurs de débit unitaire de 5 m³/h (PL) et de 3 m³/h (VL) de gazole 	1434.1.b	D

¹ : A autorisation, D déclaration

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 imposant au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) des prescriptions complémentaires visant à prévenir le risque de légionellose pour son établissement situé sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à exploiter ou à poursuivre l'exploitation dans la station d'épuration Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, des installations soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes:

Installations	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Installations de compression d'air, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance totale absorbée étant supérieure à 500 kW	Total : 13074 kW Existant : 174 kW A créer : 12900 kW	2920.2 a	A
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente supérieure à 100 m^3	Total : 155 m^3 Existant : 92 m^3 de FOD A créer 63 m^3 de méthanol	1432.2 a	A
Installations de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique totale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3,58 MW propane	2910.A.2	D
Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	12 tonnes de propane	1412.2 b	D

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 imposant au SIAAP des prescriptions complémentaires portant sur la mise en conformité des installations d'incinération de la station d'épuration Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 imposant au SIAAP des prescriptions complémentaires concernant la détention et l'utilisation des sources radioactives sur le site de la station d'épuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 portant sur le renforcement des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de la chaufferie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 relatif au changement de combustibles alimentant les installations de combustion de l'unité de nitrification-dénitrification de la station d'épuration Seine-Aval implantée sur les communes d'Achères et Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 imposant au SIAAP des prescriptions complémentaires relatives aux conditions de surveillance de l'impact des rejets des incinérateurs dans l'environnement du site et aux conditions d'aménagement et d'exploitation du dépôt d'acide phosphorique ;

Vu le récépissé du 16 novembre 2010 donnant acte au SIAAP de la cessation de certaines de ses activités situées dans la station d'épuration Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publiques d'usage des sols sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines et Herblay et La Frette sur Seine dans le département du Val d'Oise ;

Vu la demande du 19 novembre 2008, complétée par le dossier reçu le 6 janvier 2009, par laquelle le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège social est situé 2, rue Jules César - 75012 Paris -, projette d'exploiter, dans le cadre de la mise en conformité de la station d'épuration Seine Aval implantée sur les communes d'Achères et de Saint Germain en Laye, à la DERU (Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines), une unité de post-dénitrification, une unité de traitement séparé des effluents de retour des boues et une unité de fiabilisation de la chaîne de traitement des boues. La demande d'autorisation concerne également la remise en service des gazomètres GA 2.13 et GA 4.1 présents sur le site de l'unité de production des eaux et des irrigations (UPEI) et la régularisation administrative de certaines installations de combustion, de dépôts de liquides inflammables, de dépôts d'acides, d'un atelier de travail mécanique des métaux et d'installations de compression d'air. A cet effet, il a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

activités soumises à autorisation

1411-2-a: Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les autres gaz supérieure ou égale à 50 t

1432-2-a: Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³

1630-B-1: Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t

2910-B: Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW

2920-1-a:Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW

2920-2-a:Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW

activités soumises à déclaration

1611-2:Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t

2560-2:Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu les compléments à l'étude de dangers apportés par le SIAAP le 23 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2009 portant ouverture d'une enquête publique du 19 février au 21 mars 2009 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage;

Vu le registre d'enquête ouvert dans les communes d'Achères et de Saint Germain en Laye du 19 février au 21 mars 2009 inclus sur la demande susvisée;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 29 avril 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture;

Vu l'avis de la DDTEFP ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2010;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées de sa séance du 8 novembre 2010 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juillet et 29 octobre 2009, 28 janvier et 26 avril 2010 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 prorogeant de six mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le courrier du 9 décembre 2010 par lequel le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) fait savoir qu'il ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 novembre 2010 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :



ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIERES	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETE	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	27
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	27
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	27
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU...	28
TITRE 5 - DECHETS.....	31
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	31
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	33
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	33
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	33
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	34
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	35
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	35
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	35
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	36
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	39
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	42
CHAPITRE 7.6 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	44
CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	45
CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	47
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	50
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION	50
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS D'INCINERATION DE DECHETS	55
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE PRODUCTION, DE COMPRESSION ET DE STOCKAGE DE BIOGAZ	61
CHAPITRE 8.4 DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	67
CHAPITRE 8.5 RADIOELEMENTS	70
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR	75
CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	80
CHAPITRE 8.8 DEPOTS D'ACIDES DE PLUS DE 50 T.....	85
CHAPITRE 8.9 DEPOT DE JAVEL DE PLUS DE 20 T	87
CHAPITRE 8.10 DEPOTS DE SOUDE DE PLUS DE 100 T	87

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	89
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE	89
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	90
CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES NUISANCES DANS L'ENVIRONNEMENT.....	95
CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	96
CHAPITRE 9.5 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	96
CHAPITRE 9.6 BILANS PERIODIQUES.....	99

Annexe

PLAN DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) dont le siège social est situé 2, rue Jules César à Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'ACHERES et de SAINT GERMAIN EN LAYE, les installations détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux et des récépissés de déclaration suivants sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté de prescriptions complémentaires n° 11613/DUEL du 28 mars 1990 ;
- arrêté de prescriptions complémentaires n° 91-469/DUEL du 30 septembre 1991 ;
- arrêté d'autorisation n° 93.0122/ SUEL du 15 novembre 1993 ;
- récépissé de déclaration n° 2003/2685 du 24 octobre 2003 ;
- récépissé de déclaration n° 2003/2686 du 13 novembre 2003 ;
- arrêté de prescriptions complémentaires n° 04-121/DUEL du 18 juin 2004 ;
- arrêté de prescriptions complémentaires n° 04-203/DUEL du 22 octobre 2004 ;
- arrêté d'autorisation n° 05-035/DUEL du 10 mars 2005 ;
- arrêté de prescriptions complémentaires n° 05-083/DUEL du 17 juin 2005 ;
- arrêté de prescriptions complémentaires n° 06-151/DDD du 13 décembre 2006 ;
- arrêté de prescriptions complémentaires n° 06-152/DDD du 14 décembre 2006 ;
- arrêté de prescriptions complémentaires n° 08-059/DDD du 24 avril 2008
- arrêté de prescriptions complémentaires n° 08-189/DDD du 20 novembre 2008.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	AS, A, D	Capacité maximale sur le site
2771		Incinération de produits grassex assimilables à des résidus urbains.	A	48 MW Four sud : 400 kg/h Four nord : 200 kg/h
1411	2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les autres gaz, supérieure à 50 t	AS	Tonnage total de biogaz : 59,58 t
1432	2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	Capacité équivalente totale : 280 m ³
1630	B	<u>Soude ou potasse caustique</u> (<i>Emploi ou stockage de lessives de</i>) le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	A	Capacité maximale : 650 t
1715	1	<u>Substances radioactives</u> (<i>utilisation, dépôt et stockage de</i>), sous forme de sources scellées ou non scellées, la valeur Q déterminée conformément aux dispositions de la rubrique 1700, étant égale ou supérieure à 1 mais strictement inférieure à 10 ⁴	A	Q : 3,8 10 ⁷
2910	B	<u>Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</u> B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	A	Puissance thermique maximale totale : 200 MW
2921	1	<u>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</u> (<i>installations de</i>), lorsque l'installation n'est pas en circuit fermé, la puissance thermique maximale évacuée étant supérieure ou égal à 2000 kW	A	Puissance maximale : 3 720 kW

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	AS, A, D	Capacité maximale sur le site
2920	1	<u>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. :</u> 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	A	Puissance maximale : 4000 kW
	2	2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW (A)	A	Puissance maximale : 16320 kW
1172	2	<u>Dangereux pour l'environnement –A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations),</u> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t mais inférieure à 200t	A	Capacité maximale totale : 168 t
1611	2	<u>(emploi ou stockage de) acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique,</u> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure ou égale à 250 t	D	Capacité maximale : 243 t
2560	2	<u>Métaux et alliages</u> (travail mécanique des métaux) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	D	Puissance maximale totale : 75 kW
2575		<u>Abrasives (emploi de matières)</u> telles que sables, corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, dégraissage, la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Puissance maximale totale : 140 kW
1435	3	<u>Stations-service :</u> installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	D	Volume annuel de carburant distribué : 150 m ³ /an

¹ A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non classé)

Le détail des quantités et leur emplacement sur le site sont tenus à jour par l'exploitant pour chaque rubrique décrite ci-dessus et sont transmis à l'inspection des installations classées une fois par an sous la forme convenue avec celle-ci.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.4.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1411.2.a	<u>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</u> (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les autres gaz, supérieure à 50 t	11,02 t

Montant total des garanties à constituer : 387 450 euros.

ARTICLE 1.4.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service de l'ensemble des gazomètres de gaz comprimés dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.5. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.4.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*Tribunal Administratif de Versailles*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation du 19 novembre 2008 complété le 23 juillet 2009,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Contrôles à effectuer :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.1	Autosurveillance de la qualité des effluents atmosphériques des fours d'incinération	Contrôle continu
9.2.1.2	Mesures comparatives de la qualité des effluents atmosphériques des fours d'incinération	Trimestrielle ou Semestrielle Annuelle pour les odeurs
9.2.1.4	Autosurveillance de la qualité des effluents atmosphériques des installations de combustion (CHA4, CHA3, CH4, CH3)	Contrôle suivant tableau art 9.2.1.4
9.2.1.5	Contrôle par un laboratoire de la qualité des effluents atmosphériques des installations de combustion	Annuelle ou biennale
9.2.1.6	Contrôle des rejets des installations de désodorisation par un organisme tiers	Trimestrielle
9.2.1.7	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques des fours d'incinération sur l'environnement	Semestrielle
9.3.1	Surveillance des nuisances dans l'environnement	Journalière

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
----------	-----------------------	-------------------------

9.4.1	Surveillance des niveaux sonores	Annuelle dont un contrôle réalisé dans un délai de 6 mois après la mise en service des nouvelles installations
-------	----------------------------------	--

Documents à transmettre :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.5.4	Résultats de la surveillance des effluents atmosphériques	mensuelle
9.5.5	Rapport de synthèse mensuelle de la surveillance des nuisances dans l'environnement	mensuelle
9.5.5	Rapport de synthèse annuelle de la surveillance des nuisances dans l'environnement	Annuelle avant le 31 mars
9.5.6	Résultats de la surveillance des niveaux sonores	annuelle
9.6.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle avant le 15 février
9.6.2	Rapport annuel d'exploitation des fours d'incinération	Annuelle avant le 31 mars
9.6.3	Bilan annuel de la surveillance des émissions des installations de combustion et de la formation du personnel	Annuelle avant le 30 avril
9.6.4	Bilan du suivi de la concentration en légionnelles	Annuelle avant le 30 avril
9.6.5	Bilan de fonctionnement décennal	Avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations classées exploitées dans l'établissement ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les silos, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. COMBUSTIBLES

L'exploitant favorise la consommation du biogaz produit sur le site. Les moteurs thermiques de la salle des machines AIII consommant notamment du fuel domestique sont supprimés avant le 31 décembre 2011.

Le torchage du biogaz est réservé au maintien en sécurité des installations de production, de stockage et de consommation du biogaz.

Les installations consommant des combustibles liquides ou gazeux sont équipées d'un dispositif de mesure de la quantité de combustibles consommés. Ces dispositifs sont vérifiés *a minima* une fois par an par un organisme extérieur compétent. Les quantités de combustibles mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de biogaz torché peut faire l'objet d'une mesure globale ou par groupe de torchères.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Localisation des installations	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustibles
UPEI	Chaufferie CHA4+S	Chaudière 1A4 : 3,41 MW	Biogaz
		Chaudière 2A4 : 3,41 MW	
		Chaudière 3A4 : 3,41 MW	
		Chaudière 4A4 : 6,825 MW	
		Turbine 1 : 16,25 MW	
		Turbine 2 : 16,25 MW	
	Chaufferie CHA3	Chaudière 1A3 : 3,41 MW	Biogaz
		Chaudière 2A3 : 3,41 MW	
		Chaudière 3A3 : 3,41 MW	
		Chaudière 4A3 : 3,41 MW	
	Chaufferie nitrification dénitrification	Chaudière 1 : 1,75 MW	Biogaz
		Chaudière 2 : 1,75 MW	
		Chaudière 3 : 1,75 MW	
	Moteurs salle des machines A III	Moteur 1 : 1,230 MW	Biogaz et fuel domestique
		Moteur 2 : 1,230 MW	
Moteur 3 : 1,230 MW			
Chaufferie ateliers généraux	Chaudière 1 : 1,163 MW	Biogaz	
	Chaudière 2 : 1,163 MW		
Traitement des retours de l'UPBD	Oxydeur thermique 1 : 0,9 MW	Biogaz	
	Oxydeur thermique 2 : 0,9 MW		
UPBD	Chaufferie A4	Chaudière 1 : 16,82 MW	Biogaz et gaz naturel
		Chaudière 2 : 16,82 MW	
		Chaudière 3 : 16,82 MW	
	Chaufferie A3	Chaudière 1 : 2,32 MW	Biogaz
		Chaudière 2 : 2,32 MW	
	Chaufferie atelier de grenaillage	Chaudière 1 : 0,110 MW	Fuel domestique
	Four sud	37,9 MW	Biogaz, gaz naturel et fuel domestique
	Four nord	9,28 MW	
Traitement thermique des gaz de cuisson	3 MW	Biogaz et gaz naturel	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Localisation des installations	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
UPEI	Chaufferie CHA4+S	Chaudière 1A4 : 14,25	3400	5
		Chaudière 2A4 : 14,25	2100	5
		Chaudière 3A4 : 14,25	1600	5
		Chaudière 4A4 : 14,25	6400	8
		Turbine 1 : 15,75	2500	25
		Turbine 2 : 15,75	2500	25

Localisation des installations	Installations raccordées	Hauteur du conduit en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
UPEI	Chaufferie CHA3	Chaudière 1A3 : 12	3500	5
		Chaudière 2A3 : 12	3500	5
		Chaudière 3A3 : 12	3400	5
		Chaudière 4A3 : 12	3700	5
	Chaufferie nitrification dénitrification	Chaudière 1 : 16,7	1000	5
		Chaudière 2 : 16,7	1000	5
		Chaudière 3 : 16,7	1000	5
	Moteurs salle des machines A III	Moteur 1 : 12,7	5 200	25
		Moteur 2 : 12,7	5 200	25
		Moteur 3 : 12,7	5 200	25
	Chaufferie ateliers généraux	Chaudière 1 : 20	900	5
		Chaudière 2 : 20	900	5
Traitement des retours de l'UPBD	Oxydeur thermique 13,5	30 850	8	
	Oxydeur thermique 2 : 13,5	30 850	8	
UPBD	Chaufferie A4	Chaudière 1 : 21	12 000	8
		Chaudière 2 : 21	12 000	8
		Chaudière 3 : 21	12 000	8
	Chaufferie A3	Chaudière 1 : 17,25	1400	5
		Chaudière 2 : 17,25	1200	5
	Four sud	15	24 000	8
	Four nord	15	9000	8
	Traitement thermique des gaz de cuisson	15	5 000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Localisation	Installation de désodorisation	Type de traitement	Débit en Nm ³ /h	Hauteur minimale des rejets en m
UPEI	Prétraitement Stripping	Lavage chimique	75 000	15
	Prétraitement bâtiment général		36 000	15
	Clarifloculation		90 000	15
	Nitrification-dénitrification		130 000	15
	AIII Bâche équirépartition Bâche à boues 2 filtres de 3 t de produits	Physico-chimique	8 000 par filtre	8
	AS Digestion 2 cuves		3 600 par cuve	5
	DERU Traitement des jus 2 files de traitement	Lavage chimique	119 060 par file	13
	DERU Fiabilisation de l'épaississement des boues	Lavage chimique	25 550	12,7
UPBD	Bâtiment incinération	Lavage chimique	6 000	15

Localisation	Installation de désodorisation biologique	Débit en Nm ³ /h	Hauteur minimale du rejet en m
UPEI	La Frette Prétraitement 2 ouvrages	16 000 par lit de tourbe	5
	Prétraitement Stripping 2 ouvrages	36 000 par lit de coquillages	15
	AII Flottation 2 ouvrages	5 000 par lit de tourbe	1,5
	AIII Bâche équirépartition Bâche à boues 2 ouvrages	10 000 par lit de coquillages	15
UPBD	A4 Salle filtres presses 2 ouvrages	7 500 par lit de biodagène	1,5

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées aux articles 3.2.4.1 à 3.2.4.4 du présent arrêté. Pour chaque installation, les flux de polluants émis sont limités au produit des valeurs limites en concentration fixées aux articles 3.2.4.1 à 3.2.4.2 suivants par le débit nominal de l'installation figurant à l'article 3.2.3 du présent arrêté. Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Article 3.2.4.1. Installations de combustion

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Localisation des installations	Installations raccordées	Polluant	Valeurs limites à 3% d'O ₂ (en mg/Nm ³)	
UPEI	Chaufferie CHA4+S Chaudières	Oxydes de soufre	20	
		Monoxyde de carbone	100	
		Oxydes d'azote	100	
		Poussières	5	
		COV non méthaniques	20	
	Chaufferie CHA3 Chaufferie Nitrification-dénitrification Chaufferie ateliers généraux	Chaudières	Oxydes de soufre	35
			Monoxyde de carbone	250
			Oxydes d'azote	225
			COV non méthaniques	20
	Unité de traitement des retours de l'UPBD Oxydeur thermique		Oxydes de soufre	35
			Monoxyde de carbone	250
			Oxydes d'azote	225
			Poussières	5
			COV non méthaniques	20
			Composés soufrés réduits totaux	0,01*
Hydrogène sulfuré			0,01*	
Aldéhydes et cétones	0,1*			
Ammoniac	30*			

Localisation des installations	Installations raccordées	Polluant	Valeurs limites à 3% d'O ₂ (en mg/Nm ³)
UPBD	Chaufferie CH4 Chaudières	Oxydes de soufre	20
		Monoxyde de carbone	50
		Oxydes d'azote	100
		Poussières	5
		COV non méthaniques	20
	Chaufferie CH3 Chaudières	Oxydes de soufre	35
		Monoxyde de carbone	250
		Oxydes d'azote	225
		Poussières	5
		COV non méthaniques	20
	Unité de traitement des gaz de cuisson des boues Oxydeur thermique	Oxydes de soufre	35
		Monoxyde de carbone	250
		Oxydes d'azote	225
		Poussières	5
COV non méthaniques		20	
	Composés soufrés réduits totaux	0,01*	
	Hydrogène sulfuré	0,01*	
	Aldéhydes et cétones	0,1*	
	Ammoniac	30*	

* les valeurs limites sont exprimées à T = 20 °C et P = 101,3 kPa, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Elles sont applicables en moyenne à un échantillon prélevé pendant une durée minimale d'une heure

Localisation des installations	Installations raccordées	Polluant	Valeurs limites à 15 % d'O ₂ (en mg/Nm ³)
UPEI	Chaufferie CH4+S Turbines	Oxydes de soufre	20
		Monoxyde de carbone	100
		Oxydes d'azote	50
		Poussières	5
		COV non méthaniques	20

Localisation des installations	Installations raccordées	Polluant	Valeurs limites à 5 % d'O ₂ (en mg/Nm ³)
UPEI	Salle des machines AIII Moteurs	Oxydes de soufre	30
		Monoxyde de carbone	3000
		Oxydes d'azote	1000 utilisation de biogaz seul 1500 utilisation mixte 2000 utilisation de fuel seul
		Poussières	150
		COV non méthaniques	50

Pour les turbines et les moteurs, les valeurs limites d'émission définies ci-dessus s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites d'émission définies ci-dessus, s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

La teneur en odeur avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en odeur sont exprimées en unité d'odeurs européenne par mètre cube rapporté aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,3 kPa, en conditions humides).

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur européenne par m³.

Localisation des installations	Installations raccordées	Polluant	Valeurs limites (en uoE /m ³)	Flux (en uoE/h)
UPEI	Unité de traitement des retours de l'UPBD Oxydeur thermique	Odeur	1000	3085 10 ⁴
UPBD	Unité de traitement des gaz de cuisson des boues Oxydeur thermique	Odeur	1000	500 10 ⁴

Article 3.2.4.2. Fours d'incinération de produits gras et de condensats issus du traitement des gaz de cuisson des boues

3.2.4.2.1 Valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent article :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et ramené à une teneur de référence en oxygène de 11% sur gaz sec ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de référence en oxygène de 11% sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux.

Moyenne sur dix minutes : Moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période de dix minutes.

Moyenne demi-horaire : Moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période d'une demi-heure avec déduction de l'intervalle de confiance définie à l'article 3.2.4.2.2.

Moyenne journalière : Moyenne arithmétique des moyennes demi-horaire sur une période d'une journée.

Flux horaire : Flux de polluants rejetés calculé à partir des moyennes sur une période d'une demi-heure.

Les valeurs limites des rejets des installations après traitement sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Le débit des fumées émises à la cheminée, rapporté aux conditions de référence, est inférieur à 24000 Nm³/h pour le four sud et 9000 Nm³/h pour le four nord.

Four sud

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne journalière	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne sur une demi heure	Flux journalier (kg/j) en moyenne journalière
Poussières totales	10	30	6
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	6
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	29
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60	6
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4	0,6
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	29
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	400		230
Ammoniac	30	60	17,5

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en ng/Nm ³	Flux (µg/j) en moyenne journalière
Dioxines et furannes	0,1	58

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les dispositions de l'article 3.2.4.2.3 du présent arrêté.

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux (g/j) en moyenne journalière
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) et Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	29
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	29
Total des autres métaux lourds suivants : <ul style="list-style-type: none"> - l'antimoine et ses composés, exprimé en antimoine (Sb), - l'arsenic et ses composés, exprimé en arsenic (As), - plomb et ses composés, exprimé en plomb (Pb), - chrome et ses composés, exprimé en chrome (Cr), - cobalt et ses composés, exprimé en cobalt (Co), - cuivre et ses composés, exprimé en cuivre (Cu), - manganèse et ses composés, exprimé en manganèse (Mn), - nickel et ses composés, exprimé en nickel (Ni), - vanadium et ses composés, exprimé en vanadium (V). 	0,5	288

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux (g/j)
Composés soufrés réduits totaux	0,01*	6
Hydrogène sulfuré	0,01*	6
Aldéhydes et cétones	0,1*	0,6

* les valeurs limites sont exprimées à T = 20 °C et P = 101,3 kPa, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Elles sont applicables en moyenne à un échantillon prélevé pendant une durée minimale d'une heure.

Four nord

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne journalière	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne sur une demi heure	Flux journalier (kg/j) en moyenne journalière
Poussières totales	10	30	2,2
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	2,2
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	11
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60	2,2
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4	0,22
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	11
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	400		86,5
Ammoniac	30	60	6600

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en ng/Nm ³	Flux (µg/j) en moyenne journalière
Dioxines et furannes	0,1	22

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les dispositions de l'article 3.2.4.2.3 du présent arrêté.

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux (g/j)
Composés soufrés réduits totaux	0,01*	2,2
Hydrogène sulfuré	0,01*	2,2
Aldéhydes et cétones	0,1*	22

* les valeurs limites sont exprimées à T = 20 °C et P = 101,3 kPa, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Elles sont applicables en moyenne à un échantillon prélevé pendant une durée minimale d'une heure.

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux (g/j) en moyenne journalière
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) et Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	11
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	11
Total des autres métaux lourds suivants : - l'antimoine et ses composés, exprimé en antimoine (Sb), - l'arsenic et ses composés, exprimé en arsenic (As), - plomb et ses composés, exprimé en plomb (Pb), - chrome et ses composés, exprimé en chrome (Cr), - cobalt et ses composés, exprimé en cobalt (Co), - cuivre et ses composés, exprimé en cuivre (Cu), - manganèse et ses composés, exprimé en manganèse (Mn), - nickel et ses composés, exprimé en nickel (Ni), - vanadium et ses composés, exprimé en vanadium (V).	0,5	110

3.2.4.2.2 Conditions de respect des valeurs limites

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.2.1 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³ ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.2.1 ;
- aucune des moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage d'une demi heure au minimum et de huit heures au maximum, prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.2.1 ;
- aucune des moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum, prévue pour les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.2.1 ;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, et à compter du 1^{er} juillet 2014, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'article 3.2.4.2.1 ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.2.4.2.5 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4.2.1 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;

- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

3.2.4.2.3 Concentration des rejets en dioxines et furanes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furanes, comme la somme des concentrations en dioxines et furanes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furanes énumérées ci après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

	CONGENERES	Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

3.2.4.2.4 Odeurs

La teneur en odeur avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en odeur sont exprimées en unité d'odeurs européenne par mètre cube rapporté aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,3 kPa, en conditions humides).

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur européenne par m³.

Localisation des installations	Installations raccordées	Polluant	Valeurs limites (en uoE /m ³)	Flux (en uoE/h)
UPBD	Four sud	Odeur	1000	24 000 000
	Four nord	Odeur	1000	9 000 000

3.2.4.2.5 Indisponibilité des dispositifs de traitement

Pendant les périodes d'arrêt, de dérèglements ou de défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques dont la durée est limitée conformément aux dispositions de l'article 8.2.9.1 du présent arrêté, les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4.2.1.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Article 3.2.4.3. Installations de désodorisation par lavage chimique ou traitement physico-chimique

3.2.4.3.1 Valeurs limites

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs émis par les installations de désodorisation par lavage chimique respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube, à T = 20 °C et P = 101,3 kPa, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant.

Installations	Polluant		Valeurs limites (en mg/m ³)
Installations de désodorisation par lavage chimique ou traitement physico-chimique	Composés soufrés réduits	Hydrogène sulfuré	0,1
	Composés soufrés réduits totaux	Lavage chimique	0,5
		Traitement physico-chimique	1
	COVNM totaux		110
	Aldéhydes et Cétones	Formaldéhyde	0,1 au total
		Acétaldéhyde	
		Propionaldéhyde	
		Butanal	
		Pentanal	
		Hexanal	
Heptanal			
Octanal			
Ammoniac		5	

3.2.4.3.2 Odeurs

La teneur en odeur avant rejet des gaz et vapeurs des installations de désodorisation par lavage chimique respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en odeur sont exprimées en unité d'odeurs européenne par mètre cube rapporté aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,3 kPa, en conditions humides).

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur européenne par m³.

Localisation	Installation	Valeurs limites (en uoE /m ³)	Flux (en uoE/h)
UPEI	Prétraitement Stripping	1000	75 000 000
	Prétraitement bâtiment général	1000	36 000 000
	Clarifloculation	1000	90 000 000
	Nitrification-dénitrification	1000	130 000 000
	AIII Bâche équirépartition Bâche à boues 2 filtres de 3 t de produits	1000	8 000 000 par filtre
	AS Digestion 2 cuves	1000	3 600 000 par cuve
	DERU traitement des jus 2 files de traitement	1000	119 060 000 par file
	DERU Fiabilisation de l'épaississement des boues	1000	25 550 000
UPBD	Bâtiment incinération	1000	6 000 000

Article 3.2.4.4. Installations de désodorisation biologiques

3.2.4.4.1 Valeurs limites

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs émis par les installations de désodorisation biologiques respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube, à T = 20 °C et P = 101,3 kPa, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant.

Installations	Polluant	Valeurs limites (en mg/m ³)
---------------	----------	--

Installations de traitement par lits de tourbe	Composés soufrés réduits	Hydrogène sulfuré	0,1
	Composés soufrés réduits totaux		1
	COVNM totaux		110
	Aldéhydes et Cétones	Formaldéhyde	0,1 au total
		Acétaldéhyde	
		Propionaldéhyde	
		Butanal	
		Pentanal	
		Hexanal	
		Heptanal	
Octanal			
Ammoniac		5	
Installations de traitement par lits de coquillages ou lits de biodagène	Composés soufrés réduits	Hydrogène sulfuré	0,1
	Composés soufrés réduits totaux		0,5
	COVNM totaux		110
	Aldéhydes et Cétones	Formaldéhyde	0,1 au total
		Acétaldéhyde	
		Propionaldéhyde	
		Butanal	
		Pentanal	
		Hexanal	
		Heptanal	
Octanal			
Ammoniac		5	

3.2.4.4.2 Odeurs

La teneur en odeur avant rejet des gaz et vapeurs des installations de désodorisation par lavage chimique respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en odeur sont exprimées en unité d'odeurs européenne par mètre cube rapporté aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,3 kPa, en conditions humides).

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur européenne par m³.

Localisation	Installation	Valeurs limites (en uoE /m ³)	Flux (en uoE/h)
--------------	--------------	--	--------------------

UPEI	La Frette Prétraitement 2 ouvrages	1000	16 000 000
	Prétraitement Stripping 2 ouvrages	1000	36 000 000
	AII Flottation 2 ouvrages	1000	5 000 000
	AIII Bâche équirépartition Bâche à boues 2 ouvrages	1000	10 000 000
UPBD	A4 Salle filtres presses 2 ouvrages	1000	7 500 000

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau se font dans le réseau public et dans la nappe d'accompagnement de la Seine.

Les installations classées sont alimentées en priorité par les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Seine. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau liées aux installations classées, à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'alimentation en eau potable, sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable).

Les réseaux internes d'alimentation en eaux provenant des réseaux publics d'alimentation en eau potable, dont l'usage n'est pas réservé à l'alimentation humaine, sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout retour sur les réseaux internes d'eaux destinées à cet effet.

Les dispositifs de disconnexion sont accessibles et contrôlables. Ils font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier et en tout état de cause, d'un contrôle au moins une fois par an.

ARTICLE 4.1.3. RESEAU D'EAU INCENDIE

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux provenant des installations classées sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide provenant des installations classées non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit. L'incompatibilité éventuelle entre les différents effluents est prise en compte.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. SCHEMA DE L'INSTALLATION - PLAN DES RESEAUX

Des schémas des installations faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine et un plan des égouts, sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils ont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...);
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents aqueux rejetés par les installations classées sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES ET EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations classées ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux de refroidissement (Eref)
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que :
 - les eaux de purge des installations de combustion ;
 - les eaux de lavage des fumées du four d'incinération des condensats et de l'air vicié issu du traitement des gaz de cuisson des boues ;
 - les eaux de purge et de vidange des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
 - les eaux de lavage des installations et des locaux.

Article 4.3.1.1. Les eaux vannes (EU)

Les eaux vannes sont renvoyées en tête de la station d'épuration.

Article 4.3.1.2. Les eaux de refroidissement (Eref)

Les installations classées et leurs équipements annexes sont refroidies soit avec des eaux provenant du réseau d'eaux à usage industriel soit avec des effluents urbains traités à un degré au moins tertiaire. A compter de la notification du présent arrêté, seules les circuits de refroidissement utilisant des effluents urbains traités peuvent être en circuit ouvert.

Le refroidissement des installations avec de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation en eau potable est interdit, sauf pour le maintien en sécurité des installations.

Article 4.3.1.3. Les eaux pluviales non polluées (EPnp)

Les eaux pluviales, non polluées, sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les toitures et sur les aires extérieures qui ne sont pas réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ou au déchargement des produits chimiques.

Elles sont collectées par les réseaux internes de l'établissement et renvoyées en tête de la station de traitement des effluents urbains.

Article 4.3.1.4. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation et les aires de stationnement, les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables ainsi que sur l'aire de déchargement de produits chimiques.

Pour les sites de l'UPEI et de l'UPBD, elles sont collectées par les réseaux internes des eaux pluviales et renvoyées en tête de la station de traitement des effluents urbains.

Pour le site des ateliers du Parc, elles sont collectées par les réseaux internes des eaux pluviales et sont rejeté dans un drain aboutissant en Seine.

Article 4.3.1.5. Les effluents industriels (EI)

Les effluents industriels sont collectés et retournent en tête de la station d'épuration ou dans l'unité spécifique de traitement des effluents de l'usine de production des boues déshydratées.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruisselant sur les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables des stations services sont traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un obturateur automatique. Il est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré des aires de dépotage ou de distribution de liquides inflammables, sans entraînement de liquides inflammables. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et entretenus régulièrement. La fréquence de vidange est au moins annuelle.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptible d'être polluées, collectées sur les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables présentes dans l'enceinte du site des Ateliers du parc, aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	EPP
Exutoire du rejet	Seine
Traitement avant rejet	Décantation - Séparation des hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Seine

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement

Dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...) sur la canalisation de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées sur les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables présentes dans l'enceinte du site des Ateliers du parc, immédiatement en aval du séparateur d'hydrocarbures.

Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter en aval du séparateur d'hydrocarbures avant mélange avec d'autres eaux pluviales, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet : n° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	30
DCO nd	50
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception du traitement des résidus graisseux issus des installations de prétraitement des effluents urbains et des condensats issus du traitement des gaz de cuisson des boues, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation en vigueur relative au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation de déchets est interdite. L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement en vigueur.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Unité de production des eaux et des irrigation et Ateliers du parc		
PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible entre les points A et B	52 dB(A)	47 dB(A)
Niveau sonore limite admissible entre les points B et C	55 dB(A)	50 dB(A)
Niveau sonore limite admissible entre les points C et D	60 dB(A)	55 dB(A)
Niveau sonore limite admissible entre les points D et E	65 dB(A)	60 dB(A)
Niveau sonore limite admissible entre les points E et F	60 dB(A)	55 dB(A)
Niveau sonore limite admissible entre les points F et A	50 dB(A)	45 dB(A)

Les points A, B, C, D, E et F figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Unité de production des boues déshydratées		
PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en tout point de la limite de propriété sauf segment AB	50dB(A)	45 dB(A)
Niveau sonore limite admissible entre les points A et B	55 dB(A)	50 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2011 puis tous les 3 ans.

Un plan général des stockages est annexé à cet inventaire. L'inventaire et le plan des stockages sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. A l'intérieur de l'unité de production des eaux et des irrigations, la zone de production et de stockage du biogaz est clôturée sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'accès à la zone de production et de stockage du biogaz de l'unité de production des eaux et des irrigations fait l'objet de restrictions particulières définies par l'exploitant.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les bâtiments abritant les installations classées sont accessibles aux services d'incendie et de secours par des voies « engins » répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3,5 mètres de largeur minimum ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6 m au minimum) ;
- rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Si le plancher haut d'un bâtiment abritant une ou des installations classées est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à la voie desservant ce bâtiment, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engin » définie ci-dessus. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie échelle respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur, des bâtiments ou des locaux abritant les installations classées, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.3.3. ISSUES

Les locaux où sont implantées les installations de combustion, de compression d'air ou de biogaz et les incinérateurs de déchets, doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.3.4. DISPOSITIF DE DESENFUMAGE

Les locaux où sont implantées les installations de combustion, de compression d'air ou de biogaz, les incinérateurs de déchets et les dépôts de produits chimiques sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.5.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

Article 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.8. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.9. INONDATION

Les voiries nécessaires à l'évacuation des personnes et à l'accès des services d'incendie et de secours sont réalisées au dessus de la côte des plus hautes eaux connues (25,57 m NGF au PR 64.00) majorée de 0,20 m et sont dotées de dispositifs permettant d'assurer le libre écoulement des eaux.

Les poteaux d'incendie et les cheminements permettant d'y accéder sont situés au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues majorée de 0,20 m.

Le bord supérieur des deux cuvettes de rétention de 35 m³ associées aux aires de remplissage des réservoirs de méthanol est situé au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues majorée de 0,20 m.

Les postes d'arrivée et/ou de distribution des utilités indispensables au fonctionnement des installations ou qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations sont situés au dessus de la côte des plus hautes eaux connues majorée de 0,20 m.

Tout stockage de carburant, de pesticides, de produits toxiques ou dangereux doit être mis hors d'eau, c'est à dire au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues majorée de 0,20 m, ou dans un récipient étanche avec raccords sécurisés, résistant à la crue centennale, lesté ou ancré au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

Les stockages de carburant, de pesticides, de produits toxiques ou dangereux existants au 30 juin 2007, respectent les dispositions de l'alinéa précédent avant le 30 juin 2012.

Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des plus hautes eaux connues ou situées au-dessus de celle-ci. Ils doivent être protégés contre les chocs provoqués par les objets charriés par la crue.

Les ancrages des citernes enterrées, les fosses de rétention, doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par une crue correspondant aux plus hautes eaux connues. L'évent des citernes doit au moins être élevé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues majorée de 0,20 m.

ARTICLE 7.3.10. PROPLETE

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

ARTICLE 7.3.11. TUYAUTERIES DE BIOGAZ ET DE GAZ NATUREL

Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes de biogaz et de gaz naturel, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible sur le site afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Un contrôle périodique des tuyauteries est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisible.

Les tuyauteries en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection gaz est mise en place dans le local.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des installations présentant des risques particuliers, notamment la production et le stockage de biogaz et l'incinération de déchets, l'exploitation des installations de combustion, doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Les opérations de remplissage ou de vidange des réservoirs, les opérations de chargement ou de déchargement de produits dangereux, se font sous la surveillance d'une personne habilitée par l'exploitant apte à limiter l'étendue et les conséquences d'une fuite.

ARTICLE 7.4.3. OPERATIONS DE REMPLISSAGE DES RESERVOIRS

Les bouches de remplissage des réservoirs sont clairement identifiées (nom du produit, code matière) et fermée à clef en dehors des opérations de remplissage. Les bouches de remplissage des cuves d'hypochlorite de sodium et d'acide sulfurique ont une forme spécifique pour chacun des produits, de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'installer un adaptateur permettant de raccorder un tuyaux standard.

L'exploitant dispose sur le site d'adaptateurs de raccordement spécifiques au remplissage des cuves d'hypochlorite de sodium et d'acide sulfurique.

Préalablement à l'ouverture de la bouche de remplissage du réservoir à remplir, la personne habilitée par l'exploitant contrôle les papiers de livraison afin de vérifier l'adéquation entre la nature du produit livré avec celle du produit indiqué sur la bouche de remplissage.

Article 7.4.3.1. Livraison d'acide sulfurique ou d'hypochlorite de sodium.

La vidange des réservoirs des camions de livraison d'acide sulfurique ou d'hypochlorite de sodium à l'aide d'une pompe placée sur le camion de livraison est interdite. Le dispositif de remplissage des cuves d'acide sulfurique ou d'hypochlorite de sodium dispose des équipements successifs suivants (de la bouche de remplissage à la cuve) :

- une bouche de remplissage dont le dispositif de raccordement est spécifique à chacun des produits ;
- un dispositif permettant le prélèvement d'un échantillon du produit livré ;
- une vanne cadénassée à ouverture manuelle ;
- une vanne à sécurité positive dont la fermeture est commandée automatiquement.

En plus des mesures de contrôle visées à l'article 7.4.3 ci-dessus, lorsque le produit réceptionné est de l'hypochlorite de sodium ou de l'acide sulfurique, un prélèvement du produit est réalisé par une personne habilitée par l'exploitant et selon une procédure garantissant la sécurité de la personne.

Des analyses simples sont réalisées afin de vérifier la nature du produit réceptionné. L'ouverture de la vanne manuelle et de la vanne de fermeture automatique ne peut intervenir qu'après vérification de l'adéquation entre les résultats d'analyses et la nature du produit contenu dans la cuve.

Les réservoirs sont équipés de deux détecteurs de niveau indépendants. L'exploitant définit un niveau haut et très haut. Le franchissement du niveau haut entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle à proximité de l'aire de dépotage et en salle de contrôle. Le franchissement du niveau très haut entraîne l'arrêt immédiat de la livraison.

Toute modification des barrières de sécurité susvisées et de celles prévues par les dispositions de l'article 7.4.3.1.1 ci-dessous, fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation au préfet des Yvelines. La demande d'autorisation est accompagnée d'une étude technique démontrant que le niveau de sécurité est au moins conservé.

Les réservoirs de stockage d'acide sulfurique et d'hypochlorite de sodium munis d'évents débouchant à l'air libre, remplis à partir d'un camion citerne, sont équipés de deux dispositifs de sécurité indépendants permettant de détecter rapidement toute réaction exothermique due à une erreur de dépotage.

Ces dispositifs de sécurité, ainsi qu'un dispositif d'arrêt d'urgence implanté à proximité des cuves, entraînent automatiquement l'arrêt de l'introduction du produit incompatible dans un délai inférieur à 1 minute par deux dispositifs d'arrêt indépendants. La quantité de chlore susceptible d'être dégagée est inférieure à celle prise en compte dans les compléments de l'étude de dangers adressés le 9 juillet 2009, soit 64.20 kg de dichlore. Ces deux chaînes de sécurité « détection-transmission-action » n'ont pas de modes communs de défaillances et en cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une de ces chaînes, l'installation est arrêtée et mise en sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'étude technique démontrant que les dispositions susvisées sont respectées.

7.4.3.1.2 Dispositions spécifiques aux réservoirs dont les événements sont reliés aux tours de désodorisation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour asservir techniquement le remplissage des réservoirs d'acides ou d'hypochlorite de sodium dont les événements sont reliés aux tours de désodorisation, au bon fonctionnement, du dispositif de captage des gaz en sortie d'évents et des tours de désodorisation. Ce système est à sécurité positive.

Le débit d'aspiration des gaz en sortie d'évent est dimensionné pour capter la totalité des gaz de dichlore pouvant émis en cas de réaction exothermique due à une erreur de dépotage.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.4.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.7.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.5.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est conçue et équipée de dispositifs de sécurité et d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositions constructives font l'objet d'une analyse de risque détaillée sur l'ensemble des scénarios étudiés dans l'étude de dangers. Cette analyse de risque doit prendre en compte les risques spécifiques des installations (substances dangereuses, boues, biogaz...) notamment, l'adaptation des brûleurs et la prévention du risque de soufflage de la flamme dans les installations de combustion, la prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation, la variabilité de la composition du biogaz et des boues, l'encrassement par des dépôts, le risque toxique de l'hydrogène sulfuré...

Les dispositifs de sécurité et d'alarme utilisés sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

La détection des dérives entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive

ARTICLE 7.5.2. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les mesures de maîtrise des risques, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées et sont conformes aux référentiels normatifs de sûreté et de sécurité fonctionnelles en vigueur.

Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les zones de dangers identifiées par l'exploitant en application des dispositions de l'article 7.2.3 du présent arrêté. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs de gaz :

Un système de détection automatique de gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les zones de dangers identifiées par l'exploitant en application des dispositions de l'article 7.2.3 du présent arrêté, présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.5.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

CHAPITRE 7.6 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des

accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des réservoirs, des tuyauteries et des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. RETENTIONS

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les rétentions sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une tuyauterie. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acide et base très concentrés...) Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.7.3. RESERVOIRS

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Pour les réservoir de plus de 2000 litres, ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 7.7.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, n'est autorisé sous le niveau du sol¹ que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les installations au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.7.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS HORS AIRES DE DEPOTAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un plan faisant figurer les différentes aires de chargement ou déchargement de véhicules citernes présentes sur la station d'épuration (y compris aires de dépôtage et de distribution de liquides inflammables), ainsi qu'une synthèse de la situation de ces aires par rapport aux dispositions du premier alinéa du présent article. Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet des Yvelines une étude technico-économique relative à la mise en conformité des aires qui ne répondraient pas aux dispositions du premier alinéa du présent article, accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières

¹ Les réservoirs installés dans des locaux situés en dessous du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.7.7. TUYAUTERIES HORS TUYAUTERIES DE BIOGAZ OU DE GAZ NATUREL

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux sont conçues et aménagées de façon à être étanches et à résister dans le temps à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont installées à l'abri des chocs, sont accessibles et peuvent être inspectées.

Les différentes tuyauteries sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un ou des plans tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

ARTICLE 7.7.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, dont la fréquence est au moins annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.8.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée, au minimum, par des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre et ou de 2 fois 100 mm de diamètre, normalisés, conformes à la norme NF S 61-213, piqués directement sans passage par by-pass, sur un réseau d'adduction assurant un débit d'au moins 360 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les poteaux d'incendie sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 m au plus entre l'entrée principale des bâtiments et l'hydrant le plus proche, par des chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir ;
- 150 m au maximum entre chaque hydrant par les voies de desserte ;
- 5 m au plus des bords de la chaussée.

Ils sont de plus situés en dehors des zones soumises à des flux thermiques de 5 kW/m² ou plus en cas d'incendie et des vents dominants, afin d'éviter que les services de secours ne soient situés dans les zones principales des flux toxiques.

Les moyens de défense extérieurs contre l'incendie sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui peut être le chef du centre de sapeurs-pompiers d'Achères.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant fournit une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie faisant apparaître la conformité la norme NF S 61-200 et notamment :

- le débit minimal simultanée des appareils ;
- les pressions (statiques et dynamiques).

Un exemplaire de ce document est transmis à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, B.P. 571, 78005 Versailles Cedex.

L'exploitant fournit dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté :

- un descriptif des moyens de défense actuels contre l'incendie (débit, implantation et état, ...) ;
- une étude sur le dimensionnement des besoins en eau et éventuellement mousse, conformément aux règles en vigueur ;
- un échéancier des mises en conformité éventuelles des moyens de secours.

ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour. Les consignes générales de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures et instructions de sécurité particulières sont tenues à la disposition du personnel à proximité des installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.8.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.8.6.1. Système d'alerte Interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.8.6.2. Plan d'opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.8.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.8.7.3. Traitement des eaux d'extinction

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des eaux d'extinction retourne en tête de la station d'épuration.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITONS GENERALES

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux torchères de biogaz présentes sur le site.

ARTICLE 8.1.2. ARRET DES MOTEURS A COMBUSTION INTERNE

L'arrêt définitif de l'exploitation des trois moteurs à combustion interne présents dans la salle des machines A III doit être effectif au 31 décembre 2011.

ARTICLE 8.1.3. EFFICACITE ENERGETIQUE

Le rendement énergétique des chaudières installées après la notification du présent arrêté est au minimum de 90 %

Le rendement électrique des turbines installées après la notification du présent arrêté est au minimum de 36 %

ARTICLE 8.1.4. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.1.4.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 8.1.4.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

ARTICLE 8.1.5. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant les installations de combustion mises en place après la notification du présent arrêté et les installations de combustion implantées dans l'unité de nitrification-dé-nitrification présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), excepté pour la façade extérieure du local où est implanté l'oxydeur thermique de l'unité de traitement des retours de l'UPBD ;
- couverture de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1 ;
- portes intérieures et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure), munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) excepté pour la façade extérieure du local où est implanté l'oxydeur thermique de l'unité de traitement des retours de l'UPBD ;
- matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1.

Ces locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

Les locaux abritant les chaudières existantes produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou un plancher (coupe-feu de degré 2 heures) ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 8.1.6. ACCESSIBILITE

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.1.7. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.1.8. RETENTION DES CHAUFFERIES

Le sol des chaufferies et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils, ne puissent s'écouler directement au-dehors ou dans le réseau d'eaux pluviales.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.9. CAPACITES INTERMEDIAIRES OU NOURRICES

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent arrêté. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.10. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des tuyauteries à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de tuyauterie, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.11. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont adaptés aux caractéristiques chimiques du biogaz consommé et notamment à ses propriétés corrosives et à la variabilité de sa composition.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.1.12. AMENAGEMENTS PARTICULIERS

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes EI 1/2 heure.

ARTICLE 8.1.13. DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.3.5.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.5.1 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.14. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 7.4.7.1 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site

ARTICLE 8.1.15. FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 8.1.16. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 8.1.17. LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;

- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS D'INCINERATION DE DECHETS

ARTICLE 8.2.1. NATURE DES DECHETS INCINERES DANS LES INSTALLATIONS

Les déchets destinés à l'incinération dans les installations sont constitués exclusivement des résidus graisseux issues des installations de prétraitement (bassins de déshuilage) de l'unité de production des eaux et des irrigations du site de Seine Aval et les condensats issus du traitement des gaz de cuisson des boues de l'unité de production des boues déshydratées du site de Seine Aval.

ARTICLE 8.2.2. CAPACITES DE L'INSTALLATION

La capacité annuelle d'incinération de l'installation est de 2600 tonnes par an.

Le four Sud est réservé à l'incinération des résidus graisseux et des condensats. La capacité annuelle d'incinération du four Sud est de 2400 tonnes par an ou 400 kg/h, sur la base de 6000 h/an de fonctionnement. Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) de référence des résidus graisseux est de 12040 kJ/kg.

Le four Sud dispose d'une trémie de stockage des résidus graisseux ayant une capacité de 25 m³.

Le four Nord est réservé à l'incinération des condensats. La capacité annuelle d'incinération du four Nord est de 200 tonnes par an et de 200 kg/h, sur la base de 1000 h/an de fonctionnement. Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) de référence des condensats est de - 1909 kJ/kg.

ARTICLE 8.2.3. PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

L'élimination des déchets respecte les dispositions définies dans le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

ARTICLE 8.2.4. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.2.5. EQUIPEMENT DES FOURS D'INCINERATION

Article 8.2.5.1. Mesure de la température de combustion

Les fours d'incinération sont équipés chacun de capteurs de température redondants capables de mesurer en continu la température des gaz de combustion. Tout dysfonctionnement d'au moins un des capteurs d'un des deux fours d'incinération est signalé aux opérateurs de conduite, au moyen d'une alarme visuelle et sonore reportée en salle de commande.

Article 8.2.5.2. Analyseurs des gaz de combustion

Les fours d'incinération sont munis chacun d'au moins un analyseur des gaz avant leur rejet à l'atmosphère. Les capteurs nécessaires à la mesure de la qualité des effluents gazeux sont installés conformément aux directives techniques applicables.

Les chambres de mesures des analyseurs des gaz sont implantées à au moins 1,50 mètres du sol.

Article 8.2.5.3. Accessibilité

Les installations disposent d'une plate-forme autorisant l'accès, en toute sécurité, aux conduits d'évacuation des fumées de combustion après leur traitement aux fins de prélèvement d'échantillons des rejets gazeux.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les dispositions normatives en vigueur, notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure et leur positionnement.

ARTICLE 8.2.6. ACCEPTATION DES DECHETS

Article 8.2.6.1. Procédures d'acceptation des déchets

L'exploitant établit une procédure interne visant à définir les modalités de contrôles des résidus graisseux, pour juger de leur admissibilité.

Article 8.2.6.2. Contrôle à l'entrée

Avant toute admission de déchets sur l'installation, l'exploitant :

- s'assure de l'admissibilité des déchets selon la procédure visée à l'article précédent,
- renseigne le registre nécessaire à la traçabilité des informations requises en application de l'article 8.2.5.7 du présent arrêté.

Un échantillon témoin est prélevé à chaque réception pour contrôle visuel avant déchargement. Cet échantillon est conservé 1 mois.

Article 8.2.6.3. Qualité des déchets incinérés

L'exploitant réalise, a minima une fois par an, l'analyse d'un échantillon de déchets prélevé en application de l'article 8.2.5.2 du présent arrêté. Les analyses visent à mesurer les concentrations en éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) et en composés-traces organiques (PCB, Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène).

Article 8.2.6.4. Détection de matières susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants

L'exploitant procède au contrôle du rayonnement ionisant des chargements de résidus graisseux entrants au moyen d'un détecteur portable. Ce contrôle est réalisé systématiquement de manière à mesurer les éventuels rayonnements ionisants issus des graisses reçues, tant que l'exploitant n'a pas contrôlé a minima 10 chargements consécutifs.

Ce contrôle est ensuite réalisé par sondage et de façon aléatoire. Les éventuels rayonnements ionisants issus des graisses sont mesurés a minima une fois par an.

Chaque contrôle fait l'objet d'un enregistrement permettant d'en assurer la traçabilité.

Le dispositif de détection de matières susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

Article 8.2.6.5. Procédure en cas de détection de matières susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants

Toute augmentation du débit de dose mesuré au contact du véhicule transportant les résidus graisseux par rapport au débit de dose ambiant mesuré sur le site entraîne l'interdiction de décharger le véhicule. L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir.

Les personnes susceptibles d'intervenir sont formées à la radioprotection. L'exploitant nomme un responsable sécurité habilité à diriger les interventions nécessaires.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des graisses en cause.

Toute détection fait l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.6.6. Mesures de précaution à prendre en cas de détection de matières susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants

Toute détection de matières radioactives dans un chargement entraîne l'interdiction de déchargement des graisses et l'immobilisation du véhicule dans le périmètre des installations.

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoin, le véhicule en cause avec son chargement. Cette aire est matérialisée.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation du véhicule et de son chargement et l'interdiction de son déchargement ne peuvent être levées qu'après isolement des produits à l'origine des rayonnements ionisants ou après un nouveau contrôle négatif du chargement réalisé dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

Article 8.2.6.7. Registre de prise en charge

Un registre de prise en charge des déchets est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) ;
- la date de prise en charge ;
- les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

Article 8.2.6.8. Conditions de stockage des déchets

Les résidus graisseux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée dans le bâtiment abritant les installations d'incinération dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

La fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement du four : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Article 8.2.6.9. Refus

L'exploitant est tenu de refuser tout déchet présentant un risque radioactif ou explosif.

Tout refus de prise en charge est consigné sur le registre visé à l'article 8.2.5.7 du présent arrêté.

En cas d'arrêt total des installations d'incinération et de saturation des capacités de stockage des résidus gras (40 m³), l'exploitant procède à l'évacuation des résidus gras stockés dans les bennes et dans la bâche étanche situées sur le site de l'usine de traitement des eaux.

Article 8.2.6.10. Arrêt des installations

En cas d'arrêt, fortuit ou programmé, des installations de traitement, l'exploitant est tenu de diriger les résidus gras habituellement reçus vers une installation de traitement et de valorisation dûment autorisée. Les condensats issus du traitement des gaz de cuisson des boues peuvent être traités en interne.

Les transferts sont soumis aux règles de traçabilité des déchets. En particulier, les registres relatifs aux déchets sont renseignés.

Article 8.2.6.11. Manipulation des déchets en cas d'arrêt des installations

Pour satisfaire les prescriptions de l'article 8.2.5.10 du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à réaliser une rupture de charge des résidus gras reçus, dans la mesure où leur manipulation a lieu dans un bâtiment fermé, placé en dépression par rapport à l'extérieur

ARTICLE 8.2.7. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'INCINERATION

Article 8.2.7.1. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 8.2.7.2. Conditions d'incinération

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service.

La température est mesurée en continu.

Article 8.2.7.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne doivent pas être alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 8.2.7.4. Conditions d'alimentation des fours

Les installations d'incinération doivent posséder et utiliser un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Une alarme informe les opérateurs de l'arrêt de l'alimentation des fours.

ARTICLE 8.2.8. TRAITEMENT DES EFFLUENTS AVANT REJET

Les fours d'incinération de déchets sont équipés des dispositifs de traitement des fumées suivants :

Four Sud :

- refroidissement des fumées par évaporation d'eau dans une tour ;
- pré-dépoussiérage des fumées dans un cyclone et des filtres à manches
- refroidissement complémentaire des fumées
- traitement des gaz au bicarbonate de sodium ;
- captation sur charbons actifs des métaux lourds et des dioxines et furannes ;
- filtration des fumées sur filtres à manches ;
- traitement des oxydes d'azote par réduction sélective catalytique (SCR).

Four Nord :

- refroidissement des fumées et dépoussiérage par pulvérisation d'eau ;
- récupération de l'eau et des poussières piégées sur un dévésiculeur ;
- traitement des oxydes d'azote par lavage à l'eau sodée ;
- dépoussiérage des fumées dans un électrofiltre.

ARTICLE 8.2.9. INDISPONIBILITES

Article 8.2.9.1. Indisponibilité des appareils de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4.2.1 du présent arrêté, ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Article 8.2.9.2. Indisponibilité des dispositifs de mesure

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser dix heures sans interruption.

ARTICLE 8.2.10. GESTION DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION

Article 8.2.10.1. Nature des déchets issus de l'incinération

Les déchets issus de l'incinération des résidus graisseux et des condensats issus du traitement des gaz de cuisson des boues sont constitués :

- des cendres ;
- des sables ;
- des réfractaires de fours ;
- des résidus d'épuration des fumées ;
- des décantats des eaux cendreuses des laveurs.

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités des différents résidus d'incinération produits.

Article 8.2.10.2. Conditions de stockage des déchets

Les différents déchets sont entreposés séparément.

Les déchets solides sont stockés conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 du présent arrêté. Les décantats des eaux cendreuses des laveurs sont stockés dans des cellules ouvertes aménagées à cet effet.

Article 8.2.10.3. Contrôle de la qualité des déchets

La qualité des cendres, des résidus d'épuration des fumées et des décantats des eaux cendreuses, est contrôlée selon un programme défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend les éléments nécessaires à la traçabilité des lots de déchets et des échantillons nécessaires aux analyses.

Les caractéristiques des cendres et des résidus d'épuration des fumées sont déterminées par l'analyse de la fraction soluble totale et la fraction soluble des métaux lourds. Ces analyses sont réalisées selon les méthodes normalisées au plan national.

Le programme de contrôle de la qualité des déchets spécifie, a minima la réalisation d'une analyse annuelle des cendres et des résidus d'épuration des fumées produits, pour chaque paramètre visé ci-après :

- cadmium et ses composés exprimé en cadmium (Cd),
- thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl),
- mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg),
- l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb);
- l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As);
- plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb);
- chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr);
- cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co);
- cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu);
- manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn);
- nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni);
- vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V).

Le programme de contrôle de la qualité des déchets comprend a minima la réalisation d'une analyse annuelle des décantats des eaux cendreuses des laveurs, sur déchets bruts (siccité, zinc, plomb, chrome total, cadmium, arsenic, mercure) et après lixiviation, réalisée conformément au protocole défini par la norme X31-210 (pH, fraction soluble, DCO, phénols, Cr_{VI}, Cr, Pb, Zn, Cd, CN, Ni, As, Hg).

Article 8.2.10.4. Filières d'élimination des déchets

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE PRODUCTION, DE COMPRESSION ET DE STOCKAGE DE BIOGAZ

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8.3.1.1. Contrôle de l'accès aux installations

Les installations de production, de stockage et de compression de biogaz sont isolées du reste du site par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur des zones ainsi délimitées.

L'accès à l'intérieur des zones est limité aux personnes habilitées par l'exploitant dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de connaître à tout moment le nombre de personnes présentes à l'intérieur des zones.

Un accès principal à chaque zone est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en permanence. L'ouverture de l'accès principal aux zones fait l'objet d'une procédure de reconnaissance particulière.

Article 8.3.1.2. Formation du personnel

Le personnel, y compris le personnel intérimaire, est formé à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations de production, de stockage et de compression de biogaz, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée.

Une formation initiale est délivrée à toute personne nouvellement habilitée à travailler sur ces installations. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 8.3.1.3. Surveillance de l'exploitation

La production, le stockage et la consommation de biogaz sur le site de Seine Aval font l'objet d'une surveillance en continu à l'aide de moyens adaptés permettant une centralisation des données et une gestion des différents procédés à partir de postes de commandes.

La production, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet de consignes particulières qui prévoient notamment :

- les mesures à prendre lors de la mise en service, de l'exploitation normale et de la mise à l'arrêt des installations ;
- les mesures à prendre pour assurer l'entretien des installations ;
- les mesures à prendre pour isoler les installations ;
- la conduite à tenir en cas de situation dégradée.

Article 8.3.1.4. Risque de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.1.5. Surveillance de la qualité du biogaz

La qualité du biogaz notamment des teneurs en azote, méthane et hydrogène sulfuré, est mesurée quotidiennement en sortie de la tour de chaque digesteur et en sortie de chaque sphère de stockage, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

En cas de présence anormale d'azote dans le biogaz, l'exploitant applique les consignes prévues pour ce type d'anomalies.

ARTICLE 8.3.2. DIGESTEURS

Article 8.3.2.1. Conception – construction – entretien

Les digesteurs sont calculés et construits selon les règles de l'art. Ils doivent résister à l'action physique et chimique du biogaz contenu. Ils sont périodiquement vérifiés et maintenus en bon état.

Article 8.3.2.2. Equipements

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est équipée des moyens de mesures nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment des dispositifs de contrôle en continu suivant :

- Niveau de boues
- Température des boues dans les digesteurs ;
- Pression de biogaz

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent.

Les débits de biogaz sont mesurés en sortie de chaque digesteur (avec totalisation par zone) Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Article 8.3.2.3. Soupapes de sécurité, événements d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse ni par le gel ni par quelque obstacle que ce soit.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Les dispositifs, visés aux points ci-dessus, ne débouchent pas sur un lieu de passage. Conformément aux dispositions de l'article 7.5.1 du présent arrêté, leur disponibilité est vérifiée périodiquement et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Article 8.3.2.4. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs tuyauteries de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 8.3.2.5. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 8.3.3. GAZOMETRES

Article 8.3.3.1. Conception – construction - entretien

Les gazomètres sont conçus pour assurer une pression de service suffisante et avoir une capacité permettant l'ajustement dans le temps entre la production et les consommations de biogaz.

Les gazomètres sont calculés et construits selon les règles de l'art. Ils doivent résister à l'action physique et chimique du biogaz contenu. Ils sont périodiquement vérifiés et maintenus en bon état.

La cuve du gazomètre sera étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenue dans le gazomètre. Ses fondations sont largement calculées, de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.

La cloche est construite en tôles solidement assemblées, suivant les règles de l'art, par rivetage ou autre procédé assurant des garanties au moins équivalentes d'étanchéité. Toutes dispositions sont prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine. L'étanchéité du gazomètre est périodiquement contrôlée.

Les dispositifs de guidage de la cloche devront assurer sa stabilité au cours de ses déplacements verticaux ; ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.

Pour lutter contre les phénomènes de gel et/ou de baisse du plan d'eau, une alimentation avec débit constant avec un mélange adapté, est mise en service en tant que de besoin pour chaque ouvrage.

Article 8.3.3.2. Isolement

Les gazomètres doivent pouvoir être isolés des tuyauteries d'alimentation et de dépense par l'intermédiaire de vannes motorisées à fermeture rapide, commandables manuellement.

Des modes opératoires sont établis pour permettre la vidange, si nécessaire, du biogaz résiduel après isolement.

Article 8.3.3.3. Mesure de niveau

Une mesure en continu du niveau de chaque gazomètre est réalisée. Cette mesure fait l'objet d'une double acquisition sans mode commun de défaillance. Cette mesure est reportée au niveau du poste de surveillance.

L'exploitant définit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des niveaux d'alerte et les sécurités à enclencher lorsqu'ils sont atteints.

Article 8.3.3.4. Mise en sécurité des gazomètres

Les gazomètres doivent pouvoir être mis en sécurité en urgence notamment vis à vis des autres installations en liaison avec eux et des installations voisines, en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées par l'exploitant en application des dispositions de l'article 7.5.2 du présent arrêté ;
- situation anormale pouvant entraîner des risques importants pour l'installation ;
- incident ou accident dans l'installation ;
- incident ou accident dans l'environnement de l'installation ou dans l'établissement.

ARTICLE 8.3.4. SPHERES DE STOCKAGE DE BIOGAZ

Article 8.3.4.1. Conception - construction - entretien

Les sphères sont calculées et construites selon les règles applicables aux équipements sous pression. Ils doivent résister à l'action physique et chimique du biogaz contenu. Elles sont périodiquement vérifiées et maintenues en bon état.

Chaque sphère est dotée de deux soupapes de sécurité tarées à la pression de service.

Article 8.3.4.2. Mesure de la pression

La pression de biogaz à l'entrée de chaque sphère est mesurée en continu. La mesure est reportée au poste de commande de chaque ligne de production. Un dispositif automatique de régulation arrête l'arrivée de biogaz dès qu'un seuil de pression haut défini par l'exploitant est atteint.

L'exploitant définit un seuil de pression très haut déclenchant automatiquement une alarme sonore et visuelle au poste de commande de la ligne de production concernée et l'arrêt des compresseurs de biogaz associés. Ce seuil de pression très haut est inférieur à la pression de tarage des soupapes de sécurité.

Article 8.3.4.3. Isolement

Les sphères doivent pouvoir être isolées des tuyauteries d'alimentation et de dépense par l'intermédiaire de vannes motorisées à fermeture rapide, commandables manuellement.

ARTICLE 8.3.5. COMPRESSION DE BIOGAZ

Article 8.3.5.1. Comportement au feu des locaux de compression de biogaz

Les installations de compression de biogaz mises en place après la notification du présent arrêté sont implantées dans des locaux présentant les caractéristiques de tenue au feu suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- couverture de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1 ;
- portes intérieures et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure), munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur I 30 (par-flammes de degré ½ heure) ;
- matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1.

Le local est conçu de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau de surveillance) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Article 8.3.5.2. dispositifs de sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil :

- si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ;
- si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée ;
- si la température du biogaz en sortie est trop élevée.

La dépression à l'entrée de chaque compresseur est mesurée en continu.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau de refroidissement.

Des filtres maintenus en bon état doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres sont installés afin de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

ARTICLE 8.3.6. ARRET D'URGENCE

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

ARTICLE 8.3.7. PURGE DES APPAREILS

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée pas de pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les tuyauteries.

Toutes les mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le personnel, du biogaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 8.3.8. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les salles de compression de biogaz Achères III et Achères IV sont équipées d'une ventilation mécanique forcée. Le fonctionnement des compresseurs de biogaz implantés dans les salles susvisées est asservi au fonctionnement de la ventilation mécanique forcée.

ARTICLE 8.3.9. TORCHERE

Article 8.3.9.1. Fonctionnement

Les installations de production, de stockage et d'utilisation de biogaz sont associées à des torchères dont l'utilisation est limitée, dans la mesure du possible, au maintien en sécurité des installations.

Les organes de sectionnement de la torchère doivent, en fonctionnement normal des installations, être en position ouverte.

Article 8.3.9.2. Détection de flammes

La torchère est équipée :

- d'un dispositif d'auto-allumage ;
- d'un dispositif de contrôle de la flamme ;
- d'un dispositif de mesure de la température de combustion.

La détection de l'absence de la flamme coupe automatiquement l'alimentation de la torchère en biogaz.

L'allumage de la ou des torchères est reporté au poste de surveillance de la ligne de production concernée.

CHAPITRE 8.4 DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18/04/08 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux réservoirs de stockage de méthanol, et aux dépôts enterrés de liquides inflammables alimentant les installations de distribution de liquides inflammables présentes dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval et à leurs équipements annexes.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes sont applicables aux autres dépôts enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes présent sur le site de la station d'épuration de Seine Aval.

ARTICLE 8.4.2. IMPLANTATION

Article 8.4.2.1. Règles d'implantation

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites de propriété.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale 3 mètres.

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

ARTICLE 8.4.3. RESERVOIRS

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Avant le 28 décembre 2010, les réservoirs aériens à axe horizontal non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant le 28 juin 2009, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2010, par des réservoirs conforme aux dispositions décrites ci-dessus ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

ARTICLE 8.4.4. LES TUYAUTERIES

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

ARTICLE 8.4.5. LES VANNES

Les vannes de piétement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.4.6. LE DISPOSITIF DE JAUGEAGE

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

ARTICLE 8.4.7. LIMITEUR DE REMPLISSAGE

A compter du 28 décembre 2010, les réservoirs dont la capacité équivalente est supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³, à l'exception des cuves de stockage de méthanol, sont équipés d'un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les limiteurs de remplissage présents sur les cuves de stockage de méthanol, les réservoirs de stockage de liquides inflammables alimentant les installations de distribution de liquides inflammables présentes dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval sont conformes à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Ils doivent être autonomes et fonctionner lorsque le ravitaillement s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 8.4.8. LES EVENTS

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu, porte ou fenêtre de locaux ou occupés.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs

ARTICLE 8.4.9. CONTROLES

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.10. MISE A L'ARRET D'UN RESERVOIR

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ARTICLE 8.4.11. LIAISON EQUIPOTENTIELLE

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et les bouches de dépotage.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.4.12. AIRES DE REMPLISSAGE DES RESERVOIRS DE METHANOL

Chaque aire de remplissage des réservoirs de méthanol sur laquelle stationne le camion de livraison de méthanol et sur laquelle sont implantés le ou les tuyaux flexibles raccordant le camion aux réservoirs est reliée à une rétention déportée de 35 m³ destinée à recueillir un déversement accidentel lors de la livraison de méthanol.

La canalisation de liaison entre l'aire de remplissage et la rétention déportée de 35 m³ est réalisée dans un matériau résistant au feu. Elle est équipée d'un dispositif de protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Avant d'accueillir le camion de livraison de méthanol sur le site, l'exploitant s'assure que le volume total de la rétention de 35 m³ est disponible puis ferme la vanne placée sur la canalisation de liaison entre la rétention déportée de 35 m³ et la bache de collecte des eaux pluviales.

Le positionnement de la vanne décrit ci-dessus doit être maintenu pendant toute la phase de remplissage des réservoirs enterrés de méthanol et jusqu'au départ du camion de livraison.

Des détecteurs de vapeurs de méthanol sont implantés dans le local de relevage et de dilution de méthanol, ainsi que dans la rétention déportée de 35 m³.

Ils déclenchent, dès que la concentration de méthanol dépasse 40% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) :

- La ventilation mécanique forcée du local ;
- Une alarme sonore et lumineuse implantée à proximité des installations et reportée au poste de commande de l'unité de nitrification/dénitrification ;
- L'évacuation du personnel présents dans le local.

Ils coupent toutes les énergies présentent dans le local de relevage et de dilution du méthanol dès que la concentration de méthanol dépasse 60 % de la Limite inférieure d'explosivité (LIE).

ARTICLE 8.4.13. SURVEILLANCE DU REMPLISSAGE DES RESERVOIRS

Le remplissage des réservoirs de stockages de liquides inflammables se fait sous la surveillance permanente d'une personne du S.I.A.A.P formée aux risques présentés par les produits et à la conduite à tenir en cas d'incident.

Le remplissage des réservoirs de méthanol se fait également sous la surveillance d'un dispositif de caméras relié au poste de commande de l'unité de nitrification-dénitrification.

Un voyant lumineux visible depuis les accès à l'aire de remplissage des réservoirs de méthanol et en tout point de celle-ci signale que le remplissage de ces cuves est en cours.

Tout incident se produisant pendant l'opération de remplissage est signalé par le déclenchement par le préposé chargé de la surveillance :

- d'une alarme lumineuse de couleur différente de celle du voyant lumineux prévu ci-dessus, visible depuis les accès à l'aire de remplissage des réservoirs de méthanol et en tout point de celle-ci ;
- d'une alarme sonore audible depuis les accès à l'aire de remplissage des réservoirs de méthanol et en tout point de celle-ci.

Le fonctionnement du voyant lumineux et le déclenchement des alarmes, prévus ci-dessus, sont reportés au poste de commande de l'unité de nitrification-dénitrification.

CHAPITRE 8.5 RADIOELEMENTS

ARTICLE 8.5.1. SOURCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (GBq)	Type de source	Type d'utilisation
Cobalt 60	3,7	scellée	Mesure de densité ou de niveau
Césium 137	381,5	scellée	Mesure de densité ou de niveau

Aucune activité de stockage de sources scellées en dehors de leur appareil n'est autorisée sur le site.

Les appareils contenant les sources visées par le présent article sont stockés et utilisés dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur..

ARTICLE 8.5.2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 8.5.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

Article 8.5.2.2. Cessation d'activité nucléaire

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opération de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

ARTICLE 8.5.3. ORGANISATION

Article 8.5.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et lui transmet à minima une fois par an, un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

ARTICLE 8.5.4. PERSONNES RESPONSABLES

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

De plus l'exploitant désigne une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Cette personne veille à l'application des dispositions du décret n°2002-460 du 4 avril 2002 et n°2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Cette personne doit avoir suivi avec succès une formation à la radioprotection, dispensée par un organisme agréé par le Ministère chargé du travail, de la Santé et de l'Agriculture, conformément à l'arrêté Ministériel du 29 décembre 2003.

L'exploitant est tenu d'informer Monsieur le Préfet des Yvelines du nom de la personne compétente dès la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement Monsieur le Préfet des Yvelines de tout changement de la personne compétente en lui indiquant son nom.

Article 8.5.4.1. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4.2. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

Article 8.5.4.3. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R1452-1 à R1452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article 8.5.4.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours)..

ARTICLE 8.5.5. CONSIGNES DE SECURITE EN CAS D'INCIDENT

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 8.5.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES SOURCES SCHELLES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.5.6.1. Dispositions particulières concernant les Installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Article 8.5.6.2. Appareils contenant des sources scellées

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné

- la date de découverte de la défektivité
- une description de la défektivité
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

ARTICLE 8.6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières définies par les articles suivants sont applicables.

ARTICLE 8.6.2. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de tuyauteries constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.6.3. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.4. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.6.9 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.6.11 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.5. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.6.6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :
avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.6.7. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.6.8. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.6.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.6.4, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.6.10. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.6.4, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.6.11. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.6.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.6.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.6.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.7.1. DEFINITIONS

Aire de dépotage : surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Aire de distribution : surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage : surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur desdits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures : dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

Ilot : ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules.

Libre-service surveillé : une installation peut être considérée comme étant en libre service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière de lutte contre l'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance. Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

Libre-service sans surveillance : installations en libre-service autres que celles considérées comme surveillées.

Station-service : toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Les stations-service peuvent être ouvertes au public ou non ouvertes au public.

ARTICLE 8.7.2. REGLES D'IMPLANTATION

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution ou des limites de l'aire de dépotage les plus proches des locaux ou limites visés ci-dessous, sont observées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation .
Néanmoins, dans ce cas, les locaux susceptibles d'accueillir le public disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de l'établissement ;

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 8.7.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée dans un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

ARTICLE 8.7.4. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 8.7.5. IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 8.7.6. CONTROLE DE L'UTILISATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

ARTICLE 8.7.7. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

D'une façon générale, chaque installation de distribution de liquides inflammables est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la première catégorie.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

ARTICLE 8.7.8. APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une tuyauterie fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

ARTICLE 8.7.9. FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

ARTICLE 8.7.10. DISPOSITIF DE SECURITE

Dans le cas des installations en libre - service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

ARTICLE 8.7.11. TUYAUTERIES

Les liaisons des tuyauteries avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévues à l'article 8.8.10. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces tuyauteries sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

ARTICLE 8.7.12. RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Un dispositif de collecte des eaux pluviales indépendant de celui prévu pour collecter les eaux pluviales ruisselant sur les aires de remplissage et de distribution de liquides inflammables présentes dans l'enceinte des Ateliers du parc, est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 4.3.3 du présent arrêté sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

ARTICLE 8.7.13. AIRES DE DEPOTAGE OU DE DISTRIBUTION

Dans le cas où les aires définies à l'article 8.7.1 sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Dans un délai de six mois, après la notification du présent arrêté, les aires de dépotage ou de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Le décanteur-séparateur, muni d'un dispositif d'obturation automatique, associé aux aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables, est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.7.14. RECUPERATION DES VAPEURS LIEES AU RAVITAILLEMENT DES VEHICULES A MOTEUR

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Tout exploitant d'une station-service d'un débit inférieur à 500 mètres cubes par an d'essence est tenu de déclarer au préfet l'augmentation de ce débit si celui-ci dépasse 500 mètres cubes par an d'essence, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté.

Article 8.7.14.1. Récupération des vapeurs

Les stations d'un débit prévu supérieur à 500 mètres cubes par an d'essence sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service.

Cette disposition est applicable :

- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes d'essence pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au 30 décembre 2008 ;
- au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations.

Les systèmes de récupération des vapeurs d'essence sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois l'essence et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit d'essence distribuée.

Article 8.7.14.2. Dispositif de régulation

Le dispositif de régulation cité au point 8.7.14.1 est en boucle fermée.

Article 8.7.14.3. Retour des vapeurs

Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service s'effectue dans des tuyauteries de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs d'essence.

Article 8.7.14.4. Dispositifs arrête-flamme

Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

Le système de dépression, la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la tuyauterie de retour des vapeurs d'essence vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux.

Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur d'essence et la tuyauterie de retour des vapeurs d'essence en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.

Article 8.7.14.5. Conception des systèmes de récupération

Les systèmes de récupération des vapeurs sont conformes aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).

Cette conformité est attestée par un laboratoire compétent et indépendant.

Tout système de récupération de vapeurs en provenance de la Communauté européenne ou originaire des pays AELE parties contractantes de l'Accord EEE, qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats est également reconnu, pour autant que soit assuré un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II de l'arrêté susvisé.

Article 8.7.14.6. Maintenance du système de récupération

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 19/12/08 susvisé. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

ARTICLE 8.7.15. ODEURS

Dans le cas de la distribution de liquides inflammables, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission en m	Débit d'odeur en m ³ /h
0	1000 * 10 ³
5	3600 * 10 ³
10 et plus	21000 * 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

CHAPITRE 8.8 DEPOTS D'ACIDES DE PLUS DE 50 T

ARTICLE 8.8.1. EMPLOI ET MANIPULATION

Les acides concentrés doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions des points 7.3.6, et 8.8.3 du présent arrêté et à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 m des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

ARTICLE 8.8.2. ACCESSIBILITE

En cas de stockage dans un local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.8.3. VENTILATION

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

ARTICLE 8.8.4. CONDITIONS DE REJET

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides et anhydrides, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz ou vapeur doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation.

ARTICLE 8.8.5. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

ARTICLE 8.8.6. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

A l'exception de l'acide picrique, de l'acide acétique quand sa concentration est supérieure à 90 %, de l'anhydride acétique quand sa concentration est supérieure à 20 %, les acides et anhydrides visés sont ininflammables et inexposibles. Toutefois, du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, répondant aux dispositions du chapitre 7.8 du présent arrêté et également aux dispositions suivantes :

Suivant les cas et les produits en cause :

- les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques: masques, combinaisons, etc.

Dans les locaux de stockage des réactifs implantés dans les unités de nitrification-dénitrification et de traitement des retours de l'UPBD, les armoires de distribution des réactifs sont équipées d'un système de détection et d'extinction automatique autonome.

Un panneau signalisateur indique la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il précise explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

CHAPITRE 8.9 DEPOT DE JAVEL DE PLUS DE 20 T

ARTICLE 8.9.1. ACCESSIBILITE

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.9.2. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Dans les locaux de stockage des réactifs implantés dans les unités de nitrification-dénitrification et de traitement des retours de l'UPBD, les armoires de distribution des réactifs sont équipées d'un système de détection et d'extinction automatique autonome.

CHAPITRE 8.10 DEPOTS DE SOUDE DE PLUS DE 100 T

ARTICLE 8.10.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les récipients sont placés de préférence en plein air ou dans un local très largement aéré. Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.

ARTICLE 8.10.2. EMPLOI ET MANIPULATION

Les produits concentrés doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions des points 7.3.6 et 8.10.4 et à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

ARTICLE 8.10.3. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.10.4. VENTILATION

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux .conditions de rejet

ARTICLE 8.10.5. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Les risques de toxicité par inhalation d'aérosols peuvent conduire à des " lésions caustiques " des voies respiratoires.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
- un poste d'eau à débit abondant ;
- des fontaines oculaires et douches de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection.

ARTICLE 8.10.6. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Les bases visées sont ininflammables et inexposibles. Cependant, la dilution des lessives de soude ou de potasse avec l'eau ou simplement la présence d'humidité, s'accompagne d'un fort dégagement de chaleur, suffisant pour enflammer des matières combustibles. Le surchauffage d'un conteneur de l'une des bases visées accélère la corrosion du métal. En cas d'incendie, il convient de refroidir par pulvérisation d'eau le récipient pour éviter la rupture ou la corrosion, en poursuivant l'opération longtemps après la fin de l'incendie. Lors de l'intervention, il convient de veiller à ne pas introduire d'eau à l'intérieur des récipients de stockage.

Du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, répondant aux dispositions du chapitre 7.8 du présent arrêté et également aux dispositions suivantes :

- d'une capacité en eau suffisante pour le refroidissement des bacs de stockage de grande capacité ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. On peut citer l'utilisation de mousse, de la poudre chimique ou de l'anhydride carbonique ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Dans les locaux de stockage des réactifs implantés dans les unités de nitrification-dénitrification et de traitement des retours de l'UPBD, les armoires de distribution des réactifs sont équipées d'un système de détection et d'extinction automatique autonome.

Un panneau signalisateur indique la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les bases concernées. Il précise explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure et de huit heures au maximum, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. INSTRUMENTS DE MESURES

L'aptitude des appareils automatique de mesures et des chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu des émissions des chaufferies et des fours d'incinération de produits graisseux ou des condensats issus du traitement des gaz de cuisson des boues, leurs étalonnages et leurs contrôles périodiques, répondent aux dispositions de la norme NF EN 14 181.

Les appareils automatique de mesures sont reliés à des enregistreurs. Les enregistrements sont datés et visés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces instruments et chaînes de mesures sont soumis à un essai de vérification, a minima tous les ans et sont étalonnés, au moins tous les cinq ans pour les installations de combustion et au moins tous les trois ans, pour les fours d'incinération de produits graisseux ou de condensats issus du traitement des gaz de cuisson des boues.

Toutes les interventions sur les instruments et chaînes de mesures font l'objet d'un rapport statuant sur leur disponibilité après l'intervention.

Les résultats des essais de vérification effectués en application des dispositions du présent article sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION ANORMALES

En cas de panne totale des dispositifs de mesures permettant de contrôler en continu la qualité des rejets, l'exploitant interrompt l'alimentation des fours par les déchets graisseux ou les condensats issus du traitement des gaz de cuisson des boues.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques des fours d'incinération

L'exploitant assure une surveillance en continu à l'émission des paramètres suivants sur chacune des installations d'incinération de graisses ou de condensats issus du traitement des gaz de cuisson des boues :

- de la température des gaz dans le foyer,
- de la concentration en oxygène, de la pression, de la température et de la teneur en vapeur d'eau dans les gaz,
- de la concentration en NOx (équivalent NO₂),
- de la concentration en monoxyde de carbone (CO),
- de la concentration en poussières totales,
- de la concentration en chlorure d'hydrogène,
- de la concentration en dioxyde de soufre (équivalent SO₂) ;
- de la concentration en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- de la concentration en ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.

La surveillance en continu de la concentration en ammoniac n'est applicable qu'à partir du 1^{er} juillet 2014.

A compter du 1^{er} juillet 2014, l'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

A compter du 1^{er} juillet 2014, lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes dépasse la valeur limite fixée à la condition 3.2.4.2.1, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 9.2.1.2. Mesures comparatives

S'agissant de chaque installation d'incinération de produits graisseux ou de condensats issus du traitement des gaz de cuisson des boues, les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Température	Semestriel
Débit	
Vitesse d'éjection des gaz	
Oxygène (O ₂)	
Vapeur d'eau (H ₂ O)	
Monoxyde de carbone (CO)	
Poussières totales	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT	
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	
Fluorure d'Hydrogène (HF)	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	
Dioxyde d'azote (NO ₂)	
Cadmium et ses composés	Semestriel
Thallium et ses composés	
Mercure et ses composés	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leur composés)	
Composés soufrés réduits totaux	Trimestriel
Hydrogène sulfurés (H ₂ S)*	
Mercaptans et sulfures*	
Aldéhydes et cétones*	
Ammoniac (NH ₃)*	
Dioxines et furannes**	Semestriel
Niveau d'odeur	Annuel

* Pour ces paramètres les mesures sont réalisées sur un échantillon prélevé pendant une durée minimale d'une heure.

** Pour les dioxines et des furanes, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Article 9.2.1.3. Dispositions particulières

Dans le cas où deux contrôles semestriels consécutifs visés à l'article 9.2.1.2 du présent arrêté révèlent le dépassement des valeurs limites de rejets pour les paramètres COT et HF, l'exploitant est tenu de mettre en place un dispositif de mesure en continu du paramètre en dépassement. Le dispositif précité devra être opérationnel dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date du dernier dépassement constaté.

Article 9.2.1.4. Auto surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion

Le programme d'auto-surveillance des émissions canalisées des installations de combustion comprend au minimum :

Localisation des installations	Installations raccordées	Paramètre	Fréquence
UPEI	Chaufferie CHA4 : chaudières et turbines	Poussières	Evaluation en permanence par opacimétrie Mesure trimestrielle
		SO ₂	Estimation journalière* Mesure trimestrielle
	Chaufferie CHA3 : chaudières	O ₂	Mesure trimestrielle
		NO _x	Mesure trimestrielle
UPBD	Chaufferie CH4 : chaudières	Poussières	Evaluation en permanence par opacimétrie Mesure trimestrielle
		CO	Mesure en continu
		SO ₂	Estimation journalière* Mesure trimestrielle
		O ₂	Mesure trimestrielle
		NO _x	Mesure trimestrielle

* Estimation journalière des rejets des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est effectuée celle des polluants.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur.

Article 9.2.1.5. Contrôle des rejets des installations de combustion par un organisme tiers

S'agissant des installations de combustion, les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale définie dans le tableau suivant.

Pour les chaudières, les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé des installations. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Pour les turbines, les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Localisation des installations	Installations raccordées	Paramètre	Fréquence	
UPEI	Chaufferie CHA4 : chaudières et turbines	débit	Annuelle	
		O ₂		
		CO		
		Chaufferie CHA3 : chaudières		Poussières
				SO ₂
				NO _x
				COV non méthaniques
	Chaufferie nitrification dénitrification : chaudières	débit	Biennale	
		O ₂		
		CO		
		Chaufferie ateliers généraux : chaudières		Poussières
				SO ₂
		NO _x		
	Traitement des retours de l'UPBD : oxydeur thermique	Température interne de la chambre de combustion	Annuelle	
		débit		
		O ₂		
		CO		
		Poussières		
		SO ₂		
		NO _x		
		COV non méthaniques		
Niveau d'odeur				
Composés soufrés réduits totaux*		Trimestriel		
				Hydrogène sulfurés (H ₂ S)*
				Mercaptans et sulfures*
				Aldéhydes et cétones*
				Ammoniac (NH ₃)*

* Pour ces paramètres les mesures sont réalisées sur un échantillon prélevé pendant une durée minimale d'une heure.

Localisation des installations	Installations raccordées	Paramètre	Fréquence
UPBD	Chaufferie CH4 : chaudières	débit	Annuelle
		O ₂	
		CO	
	Chaufferie CH3 : chaudières	Poussières	
		SO ₂	
		NO _x	
		COV non méthaniques	

Localisation des installations	Installations raccordées	Paramètre	Fréquence
UPBD	Unité de traitement des gaz de cuisson des boues : oxydeur thermique	Température interne de la chambre de combustion	Annuelle
		débit	
		O ₂	
		CO	
		Poussières	
		SO ₂	
		NO _x	
		COV non méthaniques	
		Niveau d'odeur	
		Composés soufrés réduits totaux*	
	Hydrogène sulfurés (H ₂ S)*		
	Mercaptans et sulfures*		
	Aldéhydes et cétones*		
			Ammoniac (NH ₃)*

* Pour ces paramètres les mesures sont réalisées sur un échantillon prélevé pendant une durée minimale d'une heure.

Article 9.2.1.6. Contrôle des rejets des Installations de désodorisation par un organisme tiers

La qualité des rejets émis par les installations de désodorisation fait l'objet d'un contrôle trimestriel par un organisme tiers. Les analyses portent sur un échantillon prélevé pendant une durée minimale d'une heure et sur les paramètres suivants :

Polluant	
Composés soufrés réduits	Hydrogène sulfuré
Composés soufrés réduits totaux	
COV totaux	
Méthane	
Aldéhydes et Cétones	Formaldéhyde
	Acétaldéhyde
	Propionaldéhyde
	Butanal
	Pentanal
	Hexanal
	Heptanal
Octanal	
Ammoniac	

L'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle des débits d'odeurs rejetés par les installations de désodorisation.

Article 9.2.1.7. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques des fours d'incinérations sur l'environnement

L'exploitant détermine et met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme complet et détaillé de surveillance de l'impact sur l'environnement des rejets atmosphériques des incinérateurs de déchets graisseux et des condensats issus du traitement des gaz de cuisson des boues, dans le voisinage de l'unité de production des boues déshydratées du site de Seine Aval (rayon 3 km). Ce programme concerne au minimum les métaux (Hg, Cd, Pb, Cr et Ni) et les dioxines et furanes,

Les points de prélèvement sont situés aux emplacements prévus par le plan de surveillance adressé par l'exploitant le 18 janvier 2008. Un point supplémentaire est rajouté entre l'unité de production des boues déshydratées et la forêt de Saint Germain en Laye, dans la zone assez impactée par les retombées atmosphériques des incinérateurs. Ces points de prélèvements sont constants et sont géo-référencés. En fonction des résultats des premières campagnes de prélèvement, des points de prélèvement supplémentaires pourront être mis en place par l'exploitant ou demandés par l'inspection des installations classées.

Le programme de surveillance comporte au minimum deux campagnes par an de quantification des retombées atmosphériques des polluants susvisés, réalisées pendant au moins 60 jours, une au printemps et l'autre en automne. Les collecteurs utilisés pour quantifier les retombées atmosphériques sont des jauges OWEN ou tout dispositif équivalent.

Les analyses sont réalisées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES NUISANCES DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9.3.1. SURVEILLANCE DES NUISANCES

L'exploitant réalise une surveillance des nuisances olfactives et sonores susceptibles d'être générées dans l'environnement du site par les installations de la stations d'épuration de Seine-Aval. Cette surveillance s'appuie sur les moyens suivants :

- cinq stations météorologiques ;
- un réseau de poste fixe de mesure en continu des composés soufrés réduits comportant au moins 20 analyseurs dont un dédié à l'analyse de l'air extrait des eaux brutes ;
- trois analyseurs installés dans des camions laboratoires ;
- la maison de l'environnement dont une des missions est de suivre l'évolution des nuisances olfactives et acoustiques des installations, simuler le déplacement dans l'environnement des émissions olfactives compte tenu des conditions météorologiques et estimer le niveau de gêne subi par les populations environnantes.

L'observation des nuisances olfactives dans l'environnement est assurée par :

- des messagers de l'environnement : personnels du SIAAP formés à la détection des odeurs, chargés d'identifier les odeurs dès leur émission et de prévenir l'exploitant des installations afin de réduire les délais de mise en œuvre des actions correctives et/ou préventives ;
- un jury de nez constitués de riverains formés à la recherche des odeurs dans l'environnement et à la qualification de la gêne associée ;
- le recueil des observations spontanées adressées par les riverains.

L'exploitant assure la formation des messagers de l'environnement et des personnes composant le jury de nez. Il fait en sorte que le nombre de personnes soit toujours suffisant par garantir une bonne représentativité des observations réalisées.

La maison de l'environnement doit recueillir au minimum les données suivantes :

- les données olfactives :

- les observations spontanées adressées par les riverains ;
- les observations des messagers de l'environnement ;
- les résultats des tests olfactifs réalisés par le jury de nez.
- les données météorologiques provenant des stations météorologiques locales ;
- les données concernant l'état de fonctionnement des installations du site de Seine Aval ;
- les mesures des postes fixes ou mobiles d'analyse des composés soufrés réduits répartis sur l'ensemble du site de Seine Aval.

L'exploitant analyse et interprète l'ensemble des données olfactives, acoustiques, météorologiques, chimiques et de fonctionnement des installations, identifie les paramètres susceptibles d'influencer la gêne ressentie par les populations riveraines de la station d'épuration de façon à suivre l'efficacité des dispositions prises pour réduire les nuisances olfactives et sonores et à définir éventuellement de nouvelles actions.

ARTICLE 9.3.2. PROTOCOLE D'AUTOSURVEILLANCE DES NUISANCES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le protocole d'autosurveillance des nuisances dans l'environnement.

Ce document décrit de manière précise les moyens mis en place pour la réduction et le suivi des émissions sonores et olfactives et les méthodes d'analyses et d'exploitation. Il mentionne les procédures à suivre en cas d'incidents susceptibles de survenir sur les différents ouvrages de la station d'épuration de Seine Aval et les actions correctives à mettre en œuvre. Il est tenu régulièrement à jour.

CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 9.4.1. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée, aux frais de l'exploitant. Ces contrôles portent sur les niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées au niveau d'un ou de plusieurs points permettant de faire des mesures représentatives du bruit lié au fonctionnement des installations de la station d'épuration de Seine Aval et d'évaluer le bruit résiduel (hors fonctionnement des installations).

Ces contrôles sont réalisés, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Un contrôle sera réalisé dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations.

CHAPITRE 9.5 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.5.1. VALIDITE DE LA MESURE

Article 9.5.1.1. Installations de combustion

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

ARTICLE 9.5.2. CRITERES DE DEPASSEMENT

Article 9.5.2.1. Installations de combustion

9.5.2.1.1 Chaudières

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission doit être apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures discontinues.

9.5.2.1.2 Turbines

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation.

Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 9.5.3. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.5.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats du mois précédent, des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1.1 et 9.2.1.4 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation, des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées aux articles 9.2.1.2 et 9.2.1.5 susvisés, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport portant sur le mois calendaire n, est transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois calendaire n+1. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réception, les résultats des mesures et analyses imposées aux articles, 9.2.1.2, 9.2.1.5, 9.2.1.6 et 9.2.1.7 du présent arrêté.

S'agissant des émissions des installations de combustion qui ne font pas l'objet d'une autosurveillance par l'exploitant mais seulement d'un contrôle par un organisme tiers, les résultats d'analyses sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats relatifs à la surveillance de l'impact des rejets atmosphériques des fours d'incinérations sur l'environnement sont accompagnés de tous les commentaires nécessaires afin de pouvoir juger notamment de l'impact effectif des rejets atmosphériques sur l'environnement, ceci au regard des normes, recommandations, etc, applicables ou en vigueur, et des résultats obtenus précédemment. Ils sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu par les dispositions de l'article 9.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.5.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES NUISANCES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient un rapport journalier constitué :

- des cartes d'analyse des observations spontanées émises par les riverain, sur lesquelles est positionnée chaque observation spontanée ;
- des cartes représentant chaque tournée des messagers de l'environnement ;
- d'un descriptif des conditions météorologiques de la journée.

Ce rapport mentionne les événements de fonctionnement survenus sur les différentes installations de la station d'épuration de Seine Aval susceptibles d'occasionner des nuisances sonores ou olfactives ainsi que les mesures correctives mises en place et l'évaluation de leur efficacité.

L'exploitant rédige et transmet à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine Normandie :

- dans le mois suivant le mois n +1, un rapport mensuel constitué :
 - d'une étude des observations recueillies pendant les tests olfactifs, des observations spontanées émises par les riverains et des observations des messagers de l'environnement ;
 - d'une étude des mesures des composés soufrés réduits ;
 - d'une analyse météorologique ;
 - d'un bilan des différentes données.

Le contenu des différents rapports peut être adapté en fonction du résultat des études et des évolutions techniques.

ARTICLE 9.5.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.4.1 du présent arrêté, sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.6 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.6.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS

Conformément aux dispositions l'article R 512-46 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare chaque année à l'administration

- les émissions des installations classées exploitées sur le site
- la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes.

Les déclarations sont effectuées par voie électronique avant le 15 février de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 9.6.2. RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION DES FOURS D'INCINERATION

L'exploitant établit un rapport annuel de fonctionnement des installations. Ce document est adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines avant le 1^{er} avril de l'année dans le mois qui suit sa réalisation.

Ce rapport annuel d'exploitation précise :

- les quantités et qualités des déchets traités,
- le nombre d'heures de fonctionnement des incinérateurs,
- le bilan annuel des rejets,
- les résultats des analyses réalisées sur les déchets produits par les installations d'incinération et de traitement des fumées ;
- le récapitulatif des incidents ou accidents survenus sur les installations et les actions correctives menées.

ARTICLE 9.6.3. BILAN ANNUEL DE LA SURVEILLANCE DES EMISSIONS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET DE LA FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles 9.2.1.4, 9.2.1.5 et 8.1.15 du présent arrêté.

ARTICLE 9.6.4. BILAN ANNUEL DE LA SURVEILLANCE DES NUISANCES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant rédige et transmet à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine Normandie, avant le 31 mars de l'année n+1, une synthèse annuelle récapitulant les résultats obtenus et proposant éventuellement les améliorations envisagées.

ARTICLE 9.6.5. BILAN DU SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LEGIONNELLES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 9.6.6. BILAN DE FONCTIONNEMENT DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan est à fournir avant le 31 décembre 2014 puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.1.1: En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Achères et de Saint Germain en Laye où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies d'Achères et de Saint Germain en Laye pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

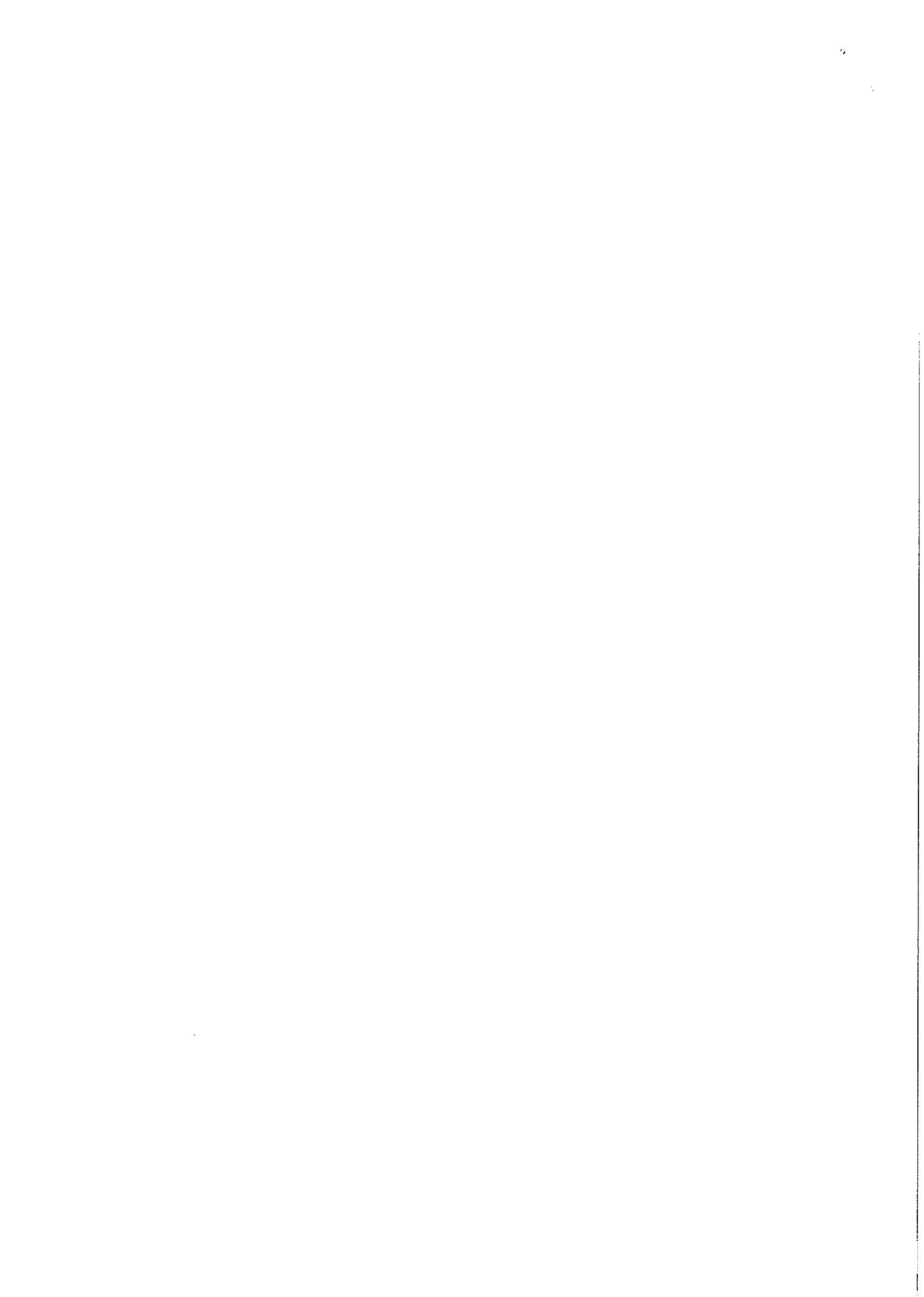
Article 10.1.2: Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

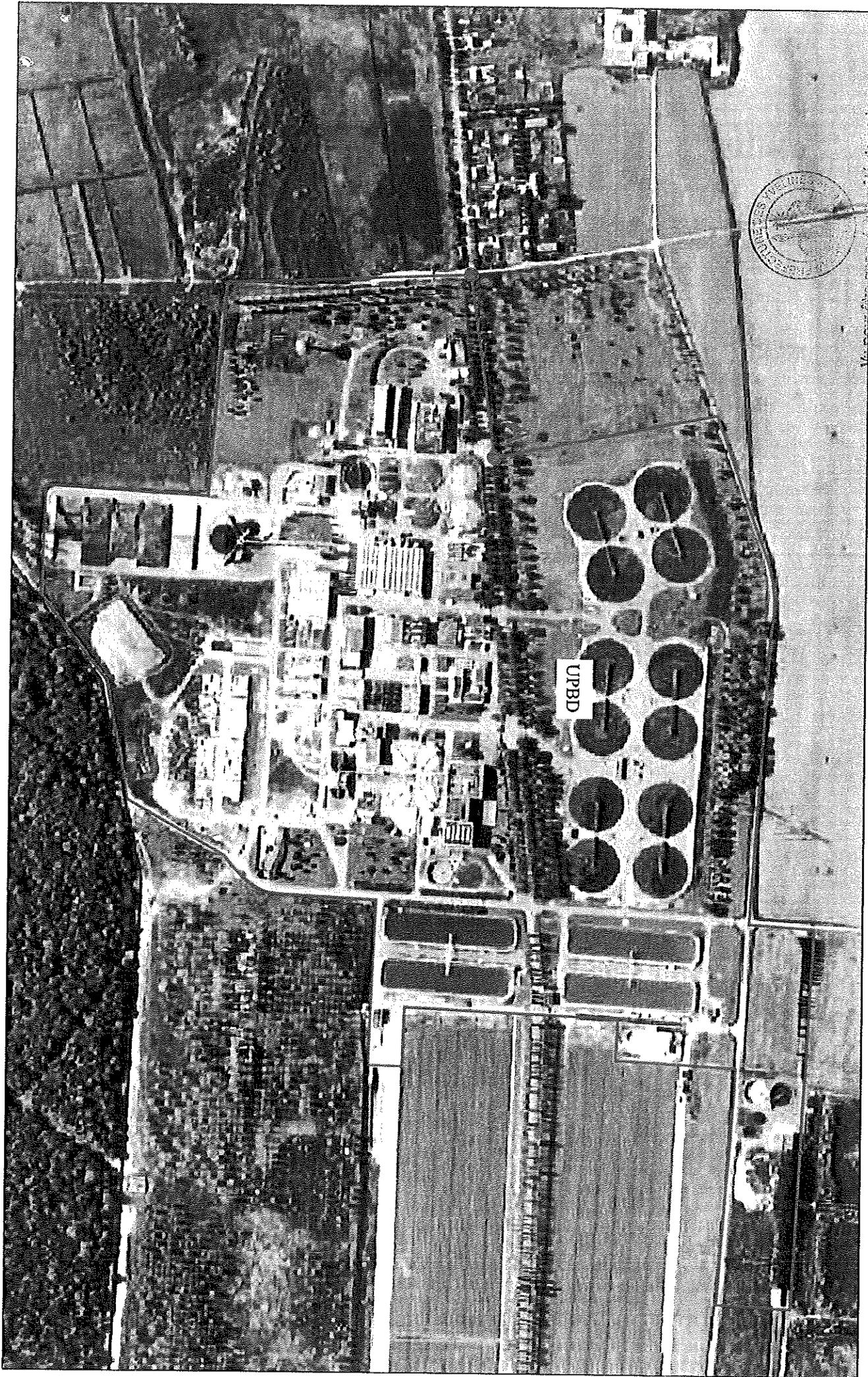
Article 10.1.3: Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires d'Achères et de Saint Germain en Laye, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 DEC. 2010
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Claude GIRAULT



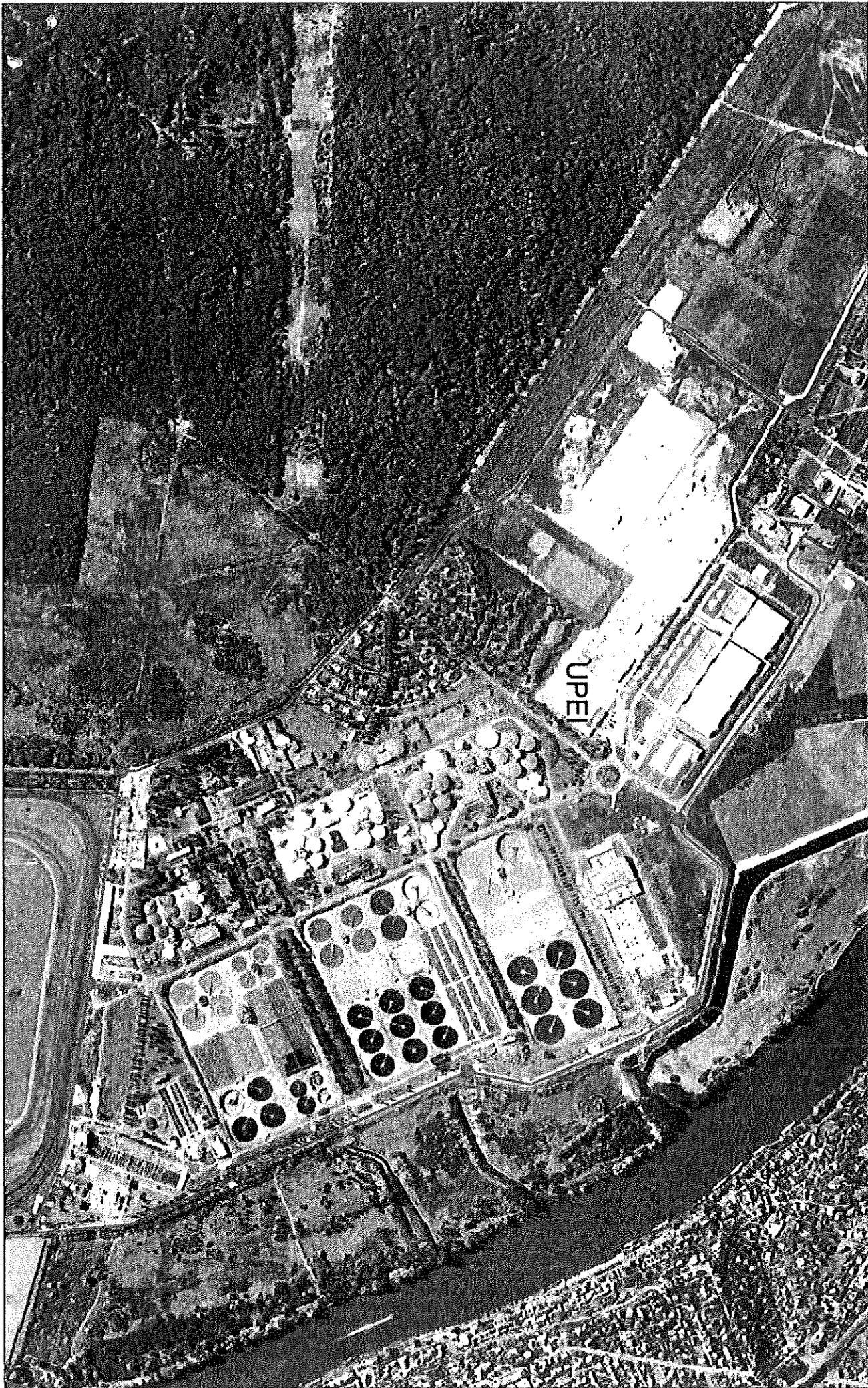


Voies publiques et voiries de la Ville de Québec

15 DEC. 2010
Pour la Région des Vieilles

Le Directeur
Caroline Martin

Caroline MARTIN



Le pour and Grand travaux de colour
vendues le 15 DEC. 2010
Pour la Faculté des Sciences
et de Technologie

le Directeur

Garcino MARTIN

